

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

(5^e SEANCE)

COMpte RENDU INTEGRAL

2^e Séance du Mercredi 4 Avril 1984.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JEAN NATIEZ

I. — Contrôle des structures agricoles et statut du fermage. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1133).

Article 13 (p. 1133).

Amendements identiques n^{os} 24 de la commission de la production et 46 de la commission des lois : MM. Cointat, le président.

Amendement n^o 112 de M. Cointat : MM. Claude Michel, rapporteur de la commission de la production ; Gérard Gouzes, suppléant ; M. Briand, rapporteur pour avis de la commission des lois ; Cointat, Rocard, ministre de l'agriculture. — Retrait de l'amendement n^o 112 ; adoption des amendements identiques.

Amendement n^o 196 de M. Louis Besson : MM. Alain Brune, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 13 modifié.

Article 14 (p. 1134).

Amendements identiques n^{os} 25 de la commission de la production et 47 de la commission des lois et amendements n^{os} 230 de M. Gilbert Mathieu et 178 de M. Micaux : MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis suppléant, Micaux, le ministre. — Adoption des amendements identiques ; les amendements n^{os} 230 et 178 n'ont plus d'objet. — L'amendement n^o 113 de M. Cointat n'a plus d'objet.

M. Cointat.

Amendements identiques n^{os} 114 de M. Cointat et 179 de M. Micaux : MM. Micaux, le rapporteur, le ministre, le président. — Adoption.

Adoption de l'article 14 modifié.

Article 15 (p. 1135).

Amendement de suppression n^o 115 de M. Cointat : MM. Cointat, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n^o 180 de M. Micaux : MM. Doussel, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 15.

Article 16 (p. 1136).

Amendement n^o 26 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre, Cointat. — Adoption.

Amendement n^o 181 de M. Micaux : MM. Micaux, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendements n^{os} 182 de M. Micaux, 231 de M. Gilbert Mathieu et 27 de la commission de la production : l'amendement n^o 231 n'a plus d'objet.

MM. Micaux, le rapporteur, le ministre. — Rejet de l'amendement n^o 182 ; adoption de l'amendement n^o 27.

Adoption de l'article 16 modifié.

Article 17 (p. 1137).

Amendement n^o 28 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n^o 183 de M. Micaux : M. Doussel.

Amendement n^o 184 de M. Micaux : MM. Doussel, le rapporteur, Briand, rapporteur pour avis de la commission des lois ; le ministre. — Rejet de l'amendement n^o 183.

MM. le rapporteur, le ministre. — Rejet de l'amendement n^o 184.

Amendement n^o 116 de M. Cointat : M. Cointat. — Retrait.

Amendement n^o 117 de M. Cointat : MM. Cointat, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n^o 118 de M. Cointat : MM. Cointat, le rapporteur. — Retrait.

Amendements n^{os} 185 de M. Micaux et 119 de M. Cointat : MM. Doussel, Cointat, le rapporteur, le ministre. — Rejet de l'amendement n^o 185 ; adoption de l'amendement n^o 119.

Amendement n^o 186 de M. Micaux : MM. Micaux, le rapporteur. — Retrait.

MM. le ministre, Mauger, le président.

Amendement n^o 120 de M. Cointat : M. Cointat. — Retrait.

Amendement n^o 187 de M. Micaux : M. Doussel. — L'amendement n'a plus d'objet.

Amendement n^o 29 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n^o 121 de M. Cointat : MM. Cointat, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendement n^o 188 de M. Micaux : M. Micaux.

Amendement n^o 30 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre, Prat, Micaux. — Rejet de l'amendement n^o 188 ; adoption de l'amendement n^o 30.

Amendement n^o 122 de M. Cointat : MM. Cointat, le rapporteur, le ministre, Prat. — Retrait.

Adoption de l'article 17 modifié.

Article 18 (p. 1142).

Amendement n^o 232 de M. Gilbert Mathieu : MM. Doussel, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n^o 189 de M. Micaux : MM. Micaux, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n^o 190 de M. Micaux : MM. Doussel, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendements n^{os} 48 de la commission des lois et 31 de la commission de la production : MM. le président, Cointat, le rapporteur pour avis, le rapporteur. — Retrait de l'amendement n^o 31.

M. le ministre. — Adoption de l'amendement n^o 48.

Amendement n^o 123 de M. Cointat : MM. le président, Cointat, le rapporteur pour avis. — L'amendement n'a plus d'objet.

Amendement n^o 124 de M. Cointat : MM. Cointat, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 18 modifié.

Article 19 (p. 1145).

M. François Patriat.

Amendement n^o 53 de M. Claude Michel : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 19 modifié.

Article 20 (p. 1145).

Amendement de suppression n^o 191 de M. Micaux : MM. Micaux, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article 20.

Article 21 (p. 1145).

Amendement de suppression n^o 192 de M. Micaux : MM. Dousset, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 21.

Après l'article 21 (p. 1146).

Amendement n^o 67 de M. Soury : MM. Soury, le rapporteur, le ministre, Cointat. — Adoption.

Amendement n^o 68 de M. Soury : MM. Soury, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Article 22 (p. 1147).

Amendement n^o 193 de M. Micaux et amendements identiques n^{os} 32 de la commission de la production, avec le sous-amendement n^o 238 de M. Cointat, et n^o 49 de la commission des lois : MM. Micaux, le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre, Dousset. — Rejet de l'amendement n^o 193.

MM. Cointat, le rapporteur, le ministre. — Rejet du sous-amendement ; adoption des amendements identiques.

Amendement n^o 63 de M. Balmigère et amendements identiques n^{os} 33 de la commission de la production et 50 de la commission des lois : MM. Soury, le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre. — Retrait de l'amendement n^o 63 ; adoption des amendements identiques.

Amendement n^o 64 de M. Mazoin : M. Soury. — Retrait.

Amendement n^o 194 de M. Micaux : M. Dousset. — Retrait.

Amendement n^o 125 de M. Mauger : MM. Mauger, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 22 modifié.

Après l'article 22 (p. 1149).

Amendement n^o 65 de M. Mazoin : MM. Soury, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Article 23 (p. 1150).

Amendements identiques n^{os} 34 de la commission de la production et 51 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 23 modifié.

Après l'article 23 (p. 1150).

Amendement n^o 204 rectifié de M. Bertile : MM. Bertile, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n^o 207 de M. Bertile : MM. Bertile, le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement n^o 207 corrigé.

Amendement n^o 205 de M. Bertile : MM. Bertile, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n^o 206 de M. Bertile : MM. Bertile, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n^o 208 de M. Bertile : MM. Bertile, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n^o 209 de M. Bertile : MM. Bertile, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendement n^o 211 de M. Bertile : MM. Bertile, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n^o 210 rectifié de M. Bertile : MM. Bertile, le rapporteur.

Amendement n^o 246 du Gouvernement : MM. le ministre, Bertile. — Retrait de l'amendement n^o 210 rectifié.

M. le rapporteur. — Adoption de l'amendement n^o 246.

Amendement n^o 212 de M. Bertile : MM. Bertile, le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement n^o 212 rectifié.

Amendement n^o 213 rectifié de M. Bertile : MM. Bertile, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n^o 214 de M. Bertile : MM. Bertile, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Article 24 (p. 1153).

Amendement de suppression n^o 195 de M. Micaux : MM. Lestaa, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 24.

Après l'article 24 (p. 1153).

Les amendements n^{os} 233 et 234 de M. Jean-Louis Masson ne sont pas soutenus.

Article 25 (p. 1153).

Amendement n^o 54 de M. Claude Michel, avec les sous-amendements n^{os} 245 du Gouvernement et 244 de M. Evin : MM. le rapporteur, le ministre, Evin. — Adoption des sous-amendements et de l'amendement modifié, qui devient l'article 25.

Les amendements n^{os} 126 de M. Cointat et 69 de M. Balmigère n'ont plus d'objet.

MM. Billardon, le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 1154).

Après l'article 25 (p. 1154).

Amendement n^o 35 de la commission de la production, avec le sous-amendement n^o 127 de M. Cointat : MM. le rapporteur, le ministre, Cointat. — Rejet du sous-amendement ; adoption de l'amendement.

Amendements n^{os} 70 de M. Mazoin et 128 de M. Cointat : MM. Soury, Cointat, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendements identiques n^{os} 36 de la commission de la production et 52 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre. — Adoption.

Amendement n^o 198 de M. Prat : MM. Prat, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendement n^o 130 de M. Corrèze : MM. Corrèze, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendements identiques n^{os} 37 de la commission de la production et 66 rectifié de M. Balmigère : MM. le rapporteur, le ministre, Soury, Cointat. — Adoption.

Amendement n^o 55 de M. Claude Michel : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n^o 197 de M. Prat : MM. le rapporteur, Prat, le ministre. — Retrait.

Amendement n^o 235 de M. Corrèze : MM. Corrèze, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Articles 5 et 7 (précédemment réservés) (p. 1158).

M. le ministre.

Retrait de l'article 5.

Les amendements n^{os} 91 de M. Cointat, 152 de M. Rigaud, 220 de M. Gilbert Mathieu, 153 de M. Micaux, 93 de M. Goasduff, 12 de la commission de la production — avec les sous-amendements n^{os} 240 du Gouvernement, que de M. Cointat et 239 de M. Soury — 43 de la commission des lois et 92 de M. Cointat n'ont plus d'objet.

Amendement n^o 14 de la commission de la production : MM. le président, le rapporteur. — L'amendement n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 7 modifié par les amendements précédemment adoptés.

Vote sur l'ensemble (p. 1159).

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

2. — Dépôt d'un rapport (p. 1159).

3. — Ordre du jour (p. 1159).

PRÉSIDENCE DE M. JEAN NATIEZ,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES ET STATUT DU FERMAGE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi relatif au contrôle des structures agricoles et au statut du fermage (n° 1962, 2001).

Cet après-midi, l'Assemblée a poursuivi l'examen des articles et s'est arrêtée à l'article 13.

Article 13

M. le président. « Art. 13. — Le premier alinéa de l'article L. 415-10 du code rural est modifié ainsi qu'il suit :

« Les dispositions du présent titre s'appliquent aux baux ci-après énumérés : baux d'élevage avicole, d'étangs et de bassins aménagés servant à l'élevage piscicole... » (le reste sans changement).

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 24 et 46.

L'amendement n° 24 est présenté par M. Claude Michel, rapporteur de la commission de la production et des échanges ; l'amendement n° 46 est présenté par M. Briand, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, saisie pour avis.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le second alinéa de l'article 13, substituer au mot : « avicole » les mots : « concernant toute production hors sol, de marais salants. »

M. Michel Cointat. Monsieur le président, l'amendement n° 112 pourrait être appelé en discussion commune avec les amendements n° 24 et 46.

M. le président. En effet, MM. Cointat, Robert Galley, Goasduff, Jacques Godfrain, Chasseguet, Corréze, François Fillon, Gascher, Goulet, Mauger, Miossec, Raynal, Lucien Richard, Paccou, André, Charié et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement n° 112, ainsi rédigé :

« Dans le second alinéa de l'article 13, après le mot : « avicole, » insérer les mots : « porcine ou bovine quelle que soit l'origine des aliments ; ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 24.

M. Claude Michel, rapporteur. L'article 13 du projet de loi propose de modifier le début du premier alinéa de l'article L. 415-10 du code rural de la façon suivante : « Les dispositions du présent titre s'appliquent aux baux ci-après énumérés : baux d'élevage avicole, d'étangs et de bassins aménagés servant à l'élevage piscicole... »

La commission a estimé utile d'introduire dans cet article, par l'amendement n° 24, tout ce qui concerne les autres élevages : hors sol, porcins, bovins, etc. Elle propose donc de substituer au terme : « avicole », l'expression : « concernant toute production hors sol ».

Elle propose en outre, à la suite de l'adoption d'un sous-amendement, que l'on tienne compte de l'existence de marais salants pour lesquels des baux sont aussi passés.

M. le président. La parole est à M. Gérard Gouzes, suppléant M. Briand, rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 46.

M. Gérard Gouzes, rapporteur pour avis suppléant. Il s'agit, monsieur le président, du même amendement que celui de la commission de la production.

M. le président. La parole est à M. Cointat, pour soutenir l'amendement n° 112.

M. Michel Cointat. Monsieur le président, j'ai demandé que cet amendement soit mis en discussion commune avec ceux des commissions car, en fait, nous sommes tous d'accord sur le fond : éviter que l'on n'affecte certains élevages porcins, bovins, de baux commerciaux. Ainsi, aux termes de l'amendement de la commission, les élevages bovins industriels peuvent être considérés comme des productions hors sol.

Si le ministre est d'accord sur cette interprétation, nous retirerons l'amendement n° 112 au profit de l'amendement n° 24 de la commission.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture. J'ai été le dernier à prendre connaissance de ces amendements. Si M. Cointat accepte l'interprétation que vient de donner le rapporteur de la commission...

M. Michel Cointat. Les élevages industriels doivent être considérés comme des productions hors sol.

M. le ministre de l'agriculture. Absolument ! Il n'y a donc pas de malentendu sur ce point. Par conséquent, si M. Cointat retire son amendement, le Gouvernement se rallie à celui de la commission de la production et des échanges.

M. le président. Monsieur Cointat, retirez-vous votre amendement ?

M. Michel Cointat. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 112 est retiré.

Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 24 et 46.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. Je constate que le vote est acquis à l'unanimité.

M. Louis Besson et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 196, ainsi rédigé :

« Compléter le second alinéa de l'article 13 par les mots : « , d'alpage et d'estive ».

La parole est à M. Alain Brune, pour soutenir cet amendement.

M. Alain Brune. En cohérence avec la politique active d'installation des jeunes agriculteurs en montagne, traduite par le doublement de la dotation « jeunes agriculteurs », il y a lieu de valoriser les activités pastorales et de faire en sorte que les alpages et les estives puissent contribuer à contortir, au même titre que les marais salants, les structures des exploitations des zones difficiles que sont les zones de montagne.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Michel, rapporteur. La commission a accepté cet amendement. En effet, elle ignorait si cette disposition figurait dans le projet de loi sur la montagne dont, je le répète, le texte n'est pas encore à notre disposition. Sans doute, M. le ministre pourra-t-il nous fournir quelques précisions sur ce point.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Je suis obligé de faire une immense concession : le projet de loi sur la montagne a été adopté ce matin en conseil des ministres et je ne l'ai pas appris par cœur !

L'hypothèse que la loi « doublonne » ne me paraît pas déahonorante pour la fonction du législateur. Je me rallie donc volontiers à cet amendement.

M. Michel Cointat. Vous verrez au Sénat !

M. le ministre de l'agriculture. Vous avez tout à fait raison !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 196.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 13, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 13, ainsi modifié, est adopté.)

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — Le troisième alinéa de l'article L. 411-4 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Un état des lieux est établi contradictoirement et à frais communs dans le mois qui précède l'entrée en jouissance ou dans les trois mois suivant celle-ci. Passé ce délai de trois mois, la partie la plus diligente établit un état des lieux qu'elle notifie à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette dernière aura, à compter de ce jour, deux mois pour faire ses observations sur tout ou partie du projet ou pour l'accepter. Passé ce délai, son silence vaudra accord et l'état des lieux deviendra définitif et réputé établi contradictoirement. »

Je suis saisi de quatre amendements, n^{os} 25, 47, 230 et 178, pouvant être soumis à une discussion commune.

Les deux premiers amendements sont identiques.

L'amendement n^o 25 est présenté par M. Claude Michel, rapporteur ; l'amendement n^o 47 est présenté par M. Briand, rapporteur pour avis.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Rédiger ainsi le second alinéa de l'article 14 :

« Un état des lieux est établi contradictoirement et à frais communs dans le mois qui précède l'entrée en jouissance ou dans le mois suivant celle-ci. Passé ce délai d'un mois, la partie la plus diligente établit un état des lieux qu'elle notifie à l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette dernière dispose, à compter de ce jour, de deux mois pour faire ses observations sur tout ou partie du projet ou pour l'accepter. Passé ce délai, son silence vaudra accord et l'état des lieux deviendra définitif et réputé établi contradictoirement. »

L'amendement n^o 230, présenté par M. Gilbert Mathieu, est ainsi libellé :

« Après la première phrase, rédiger ainsi la fin du second alinéa de l'article 14 :

« Passé ce délai de trois mois, la partie la plus diligente invite l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception à se présenter à jour et heure fixes pour dresser un état des lieux. A défaut de présence ou en cas de désaccord, la partie la plus diligente saisit le tribunal paritaire, statuant en référé, pour faire désigner un expert qui aura pour mission de procéder à l'établissement de l'état des lieux à frais communs. »

L'amendement n^o 178, présenté par MM. Micaux, Mayoud, Proriot, Lestas, Francis Geng, Dousset et les membres du groupe Union pour la démocratie française, est ainsi rédigé :

« Substituer à la deuxième phrase du second alinéa de l'article 14 les phrases suivantes :

« Passé ce délai de trois mois, la partie la plus diligente invite l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception à se présenter à jour et heure fixes pour dresser un état des lieux. A défaut de présence ou en cas de désaccord, la partie la plus diligente saisit le tribunal paritaire des baux ruraux, statuant en référé, pour faire désigner un expert qui aura pour mission de procéder à l'établissement de l'état des lieux. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n^o 25.

M. Claude Michel, rapporteur. Par cet amendement, la commission propose de réduire de trois à un mois les délais prévus pour l'établissement de l'état des lieux. Il nous semble en effet que, dans l'intérêt des parties, il convient que celui-ci soit établi le plus rapidement et, si possible, avant l'entrée en jouissance.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis suppléant, pour défendre l'amendement n^o 47.

M. Gérard Gouzes, rapporteur pour avis suppléant. Il s'agit d'un amendement identique à celui que vient de défendre M. Claude Michel.

M. le président. La parole est à M. Micaux, pour défendre l'amendement n^o 230.

M. Pierre Micaux. Notre amendement porte le délai à trois mois et précise qu'« à défaut de présence ou en cas de désaccord, la partie la plus diligente saisit le tribunal paritaire des

baux ruraux ». En effet, la valeur d'un état des lieux dressé de façon non contradictoire sera difficile à établir. Or le texte dispose qu'en cas de désaccord la partie la plus diligente pourra dresser un état des lieux. Comment peut-on parler d'état des lieux contradictoire lorsqu'une des parties seulement est consultée ?

En outre, ce texte reste sans sanction car il ne prévoit pas la façon dont le litige qui pourra survenir sera réglé.

C'est donc sur deux points que porte notre amendement.

M. le président. Monsieur Micaux, il me semble que vous avez défendu en même temps l'amendement n^o 178.

M. Pierre Micaux. En effet, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n^{os} 230 et 178 ?

M. Claude Michel, rapporteur. La commission a repoussé les amendements n^{os} 230 et 178 parce qu'elle préfère retenir l'amendement que j'ai défendu tout à l'heure et qui réduisait les délais.

Je réponds à M. Micaux qu'à tout moment on peut saisir le tribunal.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces quatre amendements ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement émet un avis identique à celui de la commission de la production et des échanges.

Ce n'est pas parce qu'un texte de loi ne prévoit pas qu'en cas de conflit les parties concernées peuvent porter leur litige devant les tribunaux qu'elles n'y ont plus droit. C'est un droit constant de la personne dans une société civilisée comme la nôtre. En outre la Constitution le garantit. Le fait que ce droit ne soit pas écrit ne revêt aucun caractère de gravité.

D'une part, nous décrivons la procédure permettant d'éviter de tels conflits. D'autre part, nous tenons à raccourcir les délais.

Ces deux raisons conduisent le Gouvernement à se rallier à l'avis de la commission contre les amendements n^{os} 230 et 178.

Cette procédure simplificatrice éviterait de nombreux conflits. Si l'on obtient un accord implicite, on y gagne ! Sinon il y aura conflit et l'on ira devant les tribunaux. Ce n'est pas utile de le préciser.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 25 et 47.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, les amendements n^{os} 230 et 178 deviennent sans objet et l'amendement n^o 113, présenté par M. Cointat, tombe.

M. Michel Cointat. Mais non !

M. le président. Monsieur Cointat, dans la mesure où une nouvelle rédaction du second alinéa de l'article 14 vient d'être adoptée, vous ne pouvez pas proposer de compléter la dernière phrase de cet alinéa par les mots : « toujours à frais communs ».

M. Michel Cointat. Je regrette, monsieur le président, mais le problème est tout à fait différent !

Il convient d'appeler l'attention de l'Assemblée sur le fait que si l'état des lieux doit être réalisé à frais communs — nous sommes bien d'accord sur ce point — lorsque l'une des deux parties, le bailleur et le fermier, est défaillante, rien n'est prévu. Or, dans la plupart des cas, la partie défaillante sera le bailleur parce que c'est le propriétaire. Dans ce cas, c'est le fermier qui risque de supporter seul les frais.

Je proposais, dans l'amendement n^o 113, que les frais soient toujours partagés entre les parties même quand l'une d'entre elles est défaillante.

Même si cette conséquence peut être induite, il serait bon que que le texte le précise. C'est pourquoi je souhaitais que chacun donne son avis pour une meilleure clarification de la rédaction.

M. Pierre Mauger. Ce serait un sous-amendement à l'amendement de la commission.

M. le président. Monsieur Cointat, il n'est plus possible de rattacher cet amendement à la nouvelle rédaction qui a été adoptée, mais nous aurons certainement l'occasion de revoir ce problème.

M. Michel Cointat. J'aimerais tout de même que le Gouvernement donne son avis, monsieur le président !

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n^{os} 114 et 179.

L'amendement n^o 114 est présenté par MM. Cointat, Robert Galley, Goasduff, Jacques Godfrain, Chasseguet, Corrèze, François Fillon, Gascher, Goulet, Mauger, Miossec, Raynal, Lucien Richard, Paccou, André, Charié et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ; l'amendement n^o 179 est présenté par MM. Micau, Mayoud, Proriol, Lestas, Francis Geng, Dousset et les membres du groupe Union pour la démocratie française.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Compléter le second alinéa de l'article 14 par la phrase suivante :

« Cette notification doit, à peine de nullité, rappeler que le défaut de réponse dans le délai de deux mois vaut accord. »

La parole est à M. Micau.

M. Pierre Micau. J'ai parfois l'impression d'être le suppléant de l'ancien ministre ! (Sourires.)

Ces amendements, contrairement à ce que l'on pourrait croire, n'ajoutent aucun carcan. Ils tendent à apporter quelques assurances.

Certes nul n'est censé ignorer la loi ; cependant le preneur ou le bailleur doit être prévenu des conséquences d'un silence.

Ces amendements tendent simplement à assurer la bonne gestion du texte législatif. Notre souci est d'obtenir une mesure de simplification pour éviter des complications.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Michel, rapporteur. La commission a repoussé ces deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Sur ces deux amendements, je trouve la commission bien rigoureuse. Je ne vois personnellement pas d'inconvénient à les accepter, sans engager une lourde responsabilité politique.

Quant à l'amendement n^o 113 qui n'est plus « raccordable » pour des raisons de syntaxe, de grammaire, de présentation de texte, j'appelle l'attention de l'Assemblée sur le fait que l'argument de M. Cointat est exact. Si cette disposition n'est pas adoptée, l'état des lieux sera établi plus souvent aux frais du preneur qu'aux frais du bailleur. Je remercie M. Cointat d'avoir soulevé ce point.

Je souhaite, monsieur le président, que le service de la séance nous dise dans quelles conditions on peut raccrocher cet amendement au texte ; faut-il changer une conjonction de coordination ou je ne sais quoi ?

M. Pierre Mauger. Il fallait le transformer en un sous-amendement !

M. le ministre de l'agriculture. Non ! il faut voir la grammaire. L'idée est intéressante et ferait l'unanimité de l'Assemblée.

M. Michel Cointat. On pourrait rattacher cette disposition à l'amendement n^o 25 sous la forme d'un sous-amendement.

M. le président. Monsieur le ministre, il faudra attendre la deuxième lecture, car il n'est plus possible de modifier le second alinéa qui a déjà été adopté.

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je suis d'accord, monsieur le président pour revenir sur ce point en deuxième lecture. Mais, pour les travaux préparatoires, souvenons-nous que c'est une bonne initiative.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 114 et 179.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article 14, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 14, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Je constate que le vote est acquis à l'unanimité.

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — La troisième phrase du premier alinéa de l'article L. 411-29 du code rural est remplacée par les dispositions suivantes :

« Le bailleur peut, s'il estime que les opérations entraînent une dégradation du fonds, saisir le tribunal paritaire, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de l'avis du preneur. »

MM. Cointat, Robert Galley, Goasduff, Jacques Godfrain, Chasseguet, Corrèze, François Fillon, Gascher, Goulet, Mauger, Miossec, Raynal, Lucien Richard, Paccou, André, Charié et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n^o 115, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 15. »

La parole est à M. Cointat.

M. Michel Cointat. Nous souhaitons simplement le maintien du texte en vigueur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Michel, rapporteur. La commission est contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Je suis d'accord avec la commission. En l'espèce, il ne s'agit pas de la forme, mais d'une affaire importante. Désolé, mais je suis contre l'amendement.

M. Michel Cointat. Vous êtes fatalement pour votre texte !

M. le ministre de l'agriculture. Mais oui, ça m'arrive. (Sourires.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 115.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Micau, Mayoud, Proriol, Lestas, Francis Geng, Dousset et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n^o 180, ainsi rédigé :

« Dans le second alinéa de l'article 15, substituer aux mots : « une dégradation du fonds », les mots : « totalement ou partiellement une dégradation du sol ou de l'exploitation ».

La parole est à M. Dousset.

M. Maurice Dousset. Nous aurions préféré, nous aussi, que l'on en reste au texte en vigueur selon lequel le bailleur peut saisir le tribunal paritaire, « s'il estime que les opérations ne concourent pas à l'amélioration du fonds ». Selon le texte que nous présente le Gouvernement, le bailleur peut saisir ce tribunal « s'il estime que les opérations entraînent une dégradation du fonds ». Nous aurions préféré la première formule, mais puisque l'amendement de M. Cointat a été rejeté, nous proposons que l'on précise que ces opérations doivent entraîner « totalement ou partiellement une dégradation du sol ou de l'exploitation ». Cet amendement apporte davantage de précision, car une exploitation doit être conçue comme une entité. Il peut, en effet, y avoir une graduation dans la dégradation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Michel, rapporteur. La commission a longuement débattu sur ce point, et elle s'est prononcée contre la proposition de M. Dousset.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. C'est merveilleux ! On est toujours dans la philosophie de l'étatisme ! C'est vous, messieurs de l'opposition, qui êtes les plus réglementaristes. C'est fabuleux ! Un des plus grands noms de l'histoire de France est celui de Napoléon Bonaparte qui disait qu'une bonne constitution doit être courte et obscure. Pourquoi voulez-vous que la loi soit trop précise ? Imaginez un juge saisi d'un problème et relisant nos travaux préparatoires de ce soir. Que fera-t-il avec ces modifications de mots dont on ne sait pas très bien quelle est la signification ? Il y a une dégradation du fonds. Un point c'est tout. Le tribunal jugera. Faites donc confiance à la jurisprudence. Je ne vois pas ce que vous cherchez à apporter en raffinant, en précisant. Baratin ! Ça n'a pas de sens ! Laissez un mot un peu général, et les tribunaux feront leur boulot ! (Sourires.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 180.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 15.
(L'article 15 est adopté.)

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — Le quatrième alinéa de l'article L. 411-39 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Ils sont notifiés au propriétaire par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de désaccord du propriétaire, celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour saisir le tribunal paritaire. A défaut, il est censé avoir accepté l'échange. »

M. Claude Michel, rapporteur, a présenté un amendement, n° 26, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le second alinéa de l'article 16 : « Le preneur les notifie au propriétaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le propriétaire qui entend s'y opposer doit saisir le tribunal paritaire dans un délai de deux mois à compter de la réception de l'avis du preneur. A défaut, il est réputé avoir accepté l'opération. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Michel, rapporteur. Cet amendement tend à améliorer la rédaction de l'article 16 en substituant à l'accusé de réception un avis de réception. C'est le terme qu'il convient d'employer.

De plus, nous précisons le point de départ du délai de deux mois dans lequel le propriétaire doit saisir le tribunal paritaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement, respectueux de la qualité du travail législatif de la commission, est favorable à cet amendement qui ne change rien au fond, mais qui est tout de même bien mieux rédigé que le texte du projet.

M. le président. La parole est à M. Cointat, contre l'amendement.

M. Michel Cointat. Puisque je ne peux pas intervenir d'une autre façon, je suis bien obligé de demander la parole contre l'amendement.

Monsieur le ministre, vous parlez de formalisme et de notre prétendu souci de trop préciser dans la loi. C'est un peu ce que fait la commission avec cet amendement.

Mais je reviens en arrière pour souligner que l'article 15 tel qu'il a été adopté est un peu en contradiction avec le reste de l'article L. 411-29 du code rural. En effet, les travaux doivent être faits pour améliorer le fonds. En évoquant ensuite d'éventuelles dégradations, vous compliquez les choses. Lorsque vous défendez le texte devant le Sénat, les sénateurs vous feront sans doute remarquer qu'il y a là une petite contradiction dans le texte. Vous pourriez alors réfléchir pour voir si on ne peut pas le simplifier.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Michel, rapporteur. Monsieur Cointat, l'intérêt du preneur est distinct de celui du propriétaire.

M. Michel Cointat. Je n'ai pas parlé de l'amendement n° 26.

M. Claude Michel, rapporteur. Vous avez fait allusion à l'article 15. Je me permets donc de vous répondre sur cet article.

En effet, l'intérêt du preneur est distinct de celui du propriétaire. Or, pour être permise, l'opération doit satisfaire ces deux intérêts et améliorer à la fois les conditions de l'exploitation et du fonds.

Améliorer les conditions de l'exploitation pour le preneur signifie adapter le fonds pour en accroître la productivité et la rentabilité et en améliorer la gestion.

Améliorer le fonds pour le bailleur, ce n'est pas nécessairement augmenter sa valeur agronomique, mais plutôt sa valeur vénale.

Or il apparaît pour le moins étrange d'exiger du fermier que ses projets contribuent à améliorer le fonds. D'un point de vue économique, le preneur est un entrepreneur qui assure les risques de l'exploitation et son devoir est de faire fructifier celle-ci et pas seulement l'un de ces éléments, la terre, pour l'utilisation de laquelle il verse un loyer.

Sur le plan juridique, le preneur a seulement l'obligation de restituer le bien qu'il a loué dans l'état où il l'a pris ; il ne doit aucune amélioration. C'est d'ailleurs pourquoi il a droit, sous certaines conditions, à une indemnité versée par le propriétaire en cas d'amélioration du fonds.

Pour harmoniser le fait et le droit, le projet de loi propose de n'admettre le bien-fondé de l'opposition du bailleur que s'il prouve que les opérations projetées entraînent une dégradation du fonds.

Voilà ce que je croyais devoir dire à la suite de votre intervention à retardement — mais la mienne appelle la même critique — sur l'article 15.

M. Michel Cointat. Cela permettra aux juristes de s'amuser !

M. le ministre de l'agriculture. Absolument !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Micaux, Mayoud, Proriot, Lestas, Francis Geng, Dousset et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 181, ainsi rédigé :

« Après la première phrase du second alinéa de l'article 16, insérer la phrase suivante :

« Cette lettre recommandée devra à peine de nullité rappeler les termes du présent article. »

La parole est à M. Micaux.

M. Pierre Micaux. Cet amendement prévoit que la lettre recommandée devra à peine de nullité rappeler les termes du présent article, afin que la partie intéressée ait connaissance de ce qui peut l'attendre le lendemain.

Pour gagner du temps, je vous signale dès à présent, monsieur le président, que cet amendement n° 181 est pratiquement identique à l'amendement n° 231 de notre collègue Gilbert Mathieu. Les deux sont donc défendus.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Michel, rapporteur. La commission est contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Vous voulez « hyper-réglementer ». Contre !

M. Pierre Micaux. Il y a une différence entre réglementer et informer.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 181.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, n° 182, 231 et 27, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 182, présenté par MM. Micaux, Mayoud, Proriol, Lestas, Francis Geng, Dousset et les membres du groupe Union pour la démocratie française, est ainsi rédigé :

« Compléter le second alinéa de l'article 16 par les dispositions suivantes :

« En cas de non-réponse ou de désaccord du propriétaire, le preneur a la faculté de saisir le tribunal paritaire. Cette notification doit, à peine de nullité, rappeler que la non-réponse dans les deux mois permet au preneur de saisir le tribunal paritaire. »

L'amendement n° 231, présenté par M. Gilbert Mathieu, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 16 par la phrase suivante :

« La lettre recommandée avec accusé de réception devra, à peine de nullité, rappeler les termes du présent article. »

Cet amendement — déjà défendu — n'a plus d'objet puisqu'il est pratiquement identique à l'amendement n° 181 qui vient d'être rejeté.

L'amendement n° 27, présenté par M. Claude Michel, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 16 par l'alinéa suivant :

« Nonobstant les dispositions du premier alinéa de l'article L. 412-5 du présent code, le droit de préemption défini par la section I du chapitre II du présent titre peut être exercé par le locataire d'une parcelle qui a fait l'objet d'un échange en jouissance. »

La parole est à M. Micaux, pour soutenir l'amendement n° 182.

M. Pierre Micaux. Le texte du projet modifie la procédure actuelle, ce qui a deux conséquences.

Premièrement, le preneur n'a plus besoin de l'accord préalable du propriétaire. C'est au propriétaire qu'il appartient désormais de saisir le tribunal paritaire, et donc d'apporter les preuves. Cela est paradoxal puisque c'est le preneur qui entend modifier le contrat d'origine à son profit.

Deuxièmement, si le propriétaire ignore que le fait de ne pas saisir le tribunal paritaire dans les deux mois équivaut à un accord, il se trouve sanctionné. La notification doit donc rappeler, à peine de nullité, les effets de la non-réponse pendant deux mois.

Enfin, il faut noter que, la plupart du temps, les échanges en jouissance ne sont pas innocents, c'est-à-dire simplement destinés à une meilleure restructuration foncière. En effet, bien souvent, ils se pratiquent entre propriétaires exploitants et exploitants preneurs : le preneur non propriétaire laisse son voisin propriétaire exploiter venir faire les cultures épuisantes pour le sol chez lui, moyennant une récompense en argent. Ce dernier n'y voit pas d'inconvénient, puisque le sol ne lui appartient pas et qu'il retrouve une surface équivalente.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 182 et défendre l'amendement n° 27.

M. Claude Michel, rapporteur. La commission est contre l'amendement n° 182 comme elle était contre un amendement identique qui a été présenté à l'article précédent.

Avec l'amendement n° 27, la commission souhaite garantir le droit de préemption du locataire d'une parcelle ayant fait l'objet d'un échange en jouissance bien que le premier alinéa de l'article L. 412-5 du code rural réserve le bénéfice de ce droit au preneur qui exploite lui-même ou avec sa famille le fonds mis en vente.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 182 et 27 ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est d'accord avec la commission pour suggérer à l'Assemblée de repousser l'amendement n° 182. L'adage selon lequel nul n'est censé ignorer la loi est toujours valable. Et chacun sait que dès qu'un litige naît les gens commencent par se renseigner. Je ne souhaite donc pas que l'on aggrave les conditions de forme à tout propos. On n'y gagnerait que des cas de nullité et pas beaucoup plus d'information.

Quant à l'amendement n° 27 présenté par la commission de la production et des échanges, il répond à un problème tout à fait réel et il est heureux que la commission y ait pensé. Il per-

mettra que se poursuive dans de meilleures conditions la politique d'échange qui est nécessaire dans les zones caractérisées à la fois par l'importance du fermage et par l'exiguïté du parcellaire.

Je pense notamment aux départements du Nord et du Pas-de-Calais et à certaines zones de Normandie pour lesquelles M. le rapporteur manifeste beaucoup d'attachement, et cela à juste titre. L'amendement est donc tout à fait pertinent et pas seulement pour ces zones-là. J'approuve donc l'amendement n° 27.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 182.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 16, ainsi modifié, est adopté.)

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — I. — L'article L. 411-73 du code rural est ainsi rédigé :

« Les travaux d'améliorations culturales et foncières définis à l'article L. 411-28 sont exécutés librement par le preneur. Les autres travaux d'amélioration, non prévus par une clause du bail, ne peuvent être exécutés qu'en observant, selon le cas, l'une des procédures suivantes :

« 1. Peuvent être exécutés sans l'accord préalable du bailleur :

« — les travaux dispensés de cette autorisation par la loi du 12 juillet 1967 relative à l'amélioration de l'habitat et les textes pris pour son application ;

« — les travaux figurant sur une liste établie par décision administrative pour chaque région naturelle, en tenant compte de la structure et de la vocation des exploitations. Cette liste ne pourra comprendre que les travaux nécessités par les conditions locales et afférents, en ce qui concerne l'amélioration des bâtiments d'exploitation existants, à l'installation de l'eau et de l'électricité dans ceux-ci, à la protection du cheptel vif dans les conditions de salubrité et à la conservation des récoltes et des éléments fertilisants organiques et, en ce qui concerne les ouvrages incorporés au sol, à la participation à des opérations collectives d'assainissement, de drainage et d'irrigation, ainsi qu'aux travaux techniques assurant une meilleure productivité des sols sans changer leur destination naturelle ;

« — tous travaux, autres que ceux concernant les productions hors sol ainsi que les plantations, dont la période d'amortissement, calculée dans les conditions fixées par l'article L. 411-71, ne dépasse pas de plus de six ans la durée du bail. Toutefois, lorsqu'il n'a pas reçu congé dans le délai prévu à l'article L. 411-47 ou à l'article L. 416-3, selon le cas, il est ajouté à la durée du bail en cours celle du nouveau bail y compris la prorogation de plein droit prévue à l'article L. 411-58 (deuxième alinéa).

« Deux mois avant l'exécution des travaux, le preneur doit communiquer au bailleur un état descriptif estimatif de ceux-ci. Le bailleur peut soit décider de les prendre à sa charge, soit en cas de désaccord sur les travaux envisagés ou sur leurs modalités d'exécution, pour des motifs sérieux et légitimes, saisir le tribunal paritaire, dans le délai de deux mois à peine de forclusion. Le preneur peut exécuter ou faire exécuter ces travaux si aucune opposition n'a été formée, si le tribunal n'a pas admis la recevabilité ou le bien-fondé des motifs de l'opposition dont il a été saisi, ou si le bailleur n'a pas entrepris dans le délai d'un an les travaux qu'il s'est engagé à exécuter.

« 2. Pour les plantations, les constructions de maisons d'habitation ou de bâtiments destinés à une production hors sol, le preneur, afin d'obtenir l'autorisation du bailleur, lui notifie sa proposition. En cas de refus du bailleur ou à défaut de réponse dans les deux mois de la notification qui lui a été faite, les travaux peuvent être autorisés par le tribunal paritaire à moins que le bailleur ne décide de les exécuter à ses frais dans un délai fixé en accord avec le preneur ou, à défaut, par le tribunal paritaire.

« 3. Pour tous autres travaux d'amélioration, le preneur, afin d'obtenir l'autorisation du bailleur, lui notifie sa proposition. A moins que le bailleur ne décide de les exécuter à ses frais dans un délai fixé en accord avec le preneur, en cas de refus du bailleur ou à défaut de réponse dans les deux mois de la

notification, le preneur saisit de sa proposition une commission départementale. Un décret en Conseil d'Etat fixe la composition et les conditions d'intervention de la commission départementale ainsi que les conditions dans lesquelles, après avis de la commission, le tribunal paritaire peut être saisi.

« Le preneur peut exécuter ou faire exécuter les travaux si aucune opposition n'a été formée à un avis favorable de la commission, si le tribunal n'a pas admis la recevabilité ou le bien-fondé des motifs de l'opposition dont il a été saisi ou si le bailleur n'a pas entrepris, dans le délai prévu, les travaux qu'il s'est engagé à exécuter.

« 4. Tous les travaux visés au présent article doivent, sauf accord du bailleur, présenter un caractère d'utilité certaine pour l'exploitation.

« 5. En ce qui concerne la participation à des opérations collectives de drainage, irrigation ou remembrement, la proposition du preneur de réaliser des travaux doit être accompagnée de son engagement écrit adressé au bailleur d'acquitter les taxes syndicales correspondantes qui sont alors recouvrées par voie de rôle annexe. Dans ce cas, l'accord du bailleur emporte mandat d'être représenté par le preneur au sein de l'association syndicale ou foncière qui a la maîtrise des travaux.

« 6. Lorsque les travaux affectent le gros œuvre d'un bâtiment, le bailleur peut exiger qu'ils soient exécutés sous la direction et le contrôle d'un homme de l'art désigné, à défaut d'accord amiable, par l'autorité judiciaire. »

« II. — L'article L. 411-75 du code rural est abrogé. »

M. Claude Michel, rapporteur, a présenté un amendement n° 28 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du deuxième alinéa de l'article 17 :

« 1. Les travaux... » (*Le reste sans changement.*)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Michel, rapporteur. La commission a tenu à diviser l'article L. 411-73 en deux parties : la première relative aux procédures, la seconde précisant des points particuliers.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. D'accord ! Il s'agit en effet d'une amélioration de rédaction.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. MM. Micaut, Mayoud, Proriot, Lestas, Francis Geng, Dousset et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 183 ainsi rédigé :

« Après la première phrase du septième alinéa du I de l'article 17, insérer la phrase suivante :

« La communication faite au bailleur devra à peine de nullité rappeler les termes du présent alinéa. »

La parole est à M. Dousset.

M. Maurice Dousset. Monsieur le président, on pourrait discuter ensemble les amendements n° 183 et 184 car ils procèdent de la même logique, celle que nous avons déjà défendue tout à l'heure et que M. le ministre a rejetée.

M. le président. En effet, MM. Micaut, Mayoud, Proriot, Lestas, Francis Geng, Dousset et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 184 ainsi rédigé :

« Après la deuxième phrase du septième alinéa du I de l'article 17, insérer la phrase suivante :

« A peine de nullité, l'état descriptif et estimatif doit rappeler que la non-réponse dans les deux mois permet l'exécution des travaux. »

Veuillez poursuivre, monsieur Dousset.

M. Maurice Dousset. Nous voudrions là aussi que communication soit faite au bailleur, afin qu'on lui rappelle les termes de ce septième alinéa du I de l'article 17 pour que l'application de ce texte ne soulève pas de problème.

M. le rapporteur. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 183 ?

M. Claude Michel, rapporteur. Je n'avais rien dit sur les deux amendements qui comportaient l'expression « à peine de nullité », mais je trouve assez extraordinaire de retrouver pour la troisième fois un amendement proposé par l'opposition qui prévoit qu'à peine de nullité une communication doit être faite par le preneur au bailleur. Pour nos collègues de l'opposition, le preneur seul doit connaître la loi, contrairement au bailleur qui peut l'ignorer. C'est au preneur de l'informer. Je répète ce que soulignait M. le ministre à l'instant, et ce que j'ai rappelé en commission à nos collègues de l'opposition comme à ceux de la majorité : nul n'est censé ignorer la loi. Le preneur et le bailleur doivent tous les deux connaître le texte. Je ne vois pas pourquoi celui qui est réputé « le plus pauvre » des deux devrait mieux connaître la loi que celui qui a les moyens de s'entourer des conseils voulus pour pratiquer ces opérations financières.

Plusieurs députés socialistes et communistes. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des lois.

M. Maurice Briand, rapporteur pour avis. Le formalisme que nos collègues de l'opposition veulent absolument instituer n'est pas dénué d'arrière-pensées. On cherche à introduire dans le texte des clauses de nullité. Nos collègues pensent que le pauvre fermier n'a pas beaucoup d'éducation, ils postulent, ils présupposent que le fermier est idiot et que dans sa pauvre lettre recommandée il oubliera de respecter un grand nombre des conditions légales, ce qui entraînera la nullité de la procédure et fera perdre à la loi toute sa portée. Et nous allons examiner toute une série d'amendements qui vont dans le même sens. L'opposition nous reproche d'accroître le formalisme, de mettre en place des carcans, mais c'est elle qui, pour l'instant, cherche à le faire, et ce n'est pas une bonne chose.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Il n'échappe à personne dans l'Assemblée que nous rediscutons pour la troisième fois du même problème.

Je crois que dès qu'un conflit apparaît, les gens se renseignent. De plus, tout ce qui risque d'augmenter les clauses de vice de forme dans le jugement des affaires plutôt que de traiter le fond est mauvais. Je ne souhaite pas de telles dispositions, et je suis donc d'accord avec les rapporteurs des deux commissions.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 183.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 184 ?

M. Claude Michel, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 184.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Cointat, Robert Galley, Goasdouff, Jacques Godfrain, Chasseguet, Corréze, François Fillon, Gacheher, Goulet, Mauger, Miossec, Raynal, Lucien Richard, Paccou, André, Charié et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement n° 116, ainsi rédigé :

« Après le septième alinéa du I de l'article 17, insérer l'alinéa suivant :

« A peine de nullité, l'état descriptif et estimatif doit rappeler que la non-réponse dans les deux mois permet l'exécution des travaux. »

La parole est à M. Cointat.

M. Michel Cointat. Je retire l'amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 116 est retiré.

MM. Cointat, Robert Galley, Goasduff, Jacques Godfrain, Chasseguet, Corrèze, François Fillon, Gascher, Goulet, Mauger, Miossec, Raynal, Lucien Richard, Paccou, André, Charié et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement n° 117, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du huitième alinéa (2.) du I de l'article 17, supprimer les mots : « de maisons d'habitation ou ».

La parole est à M. Cointat.

M. Michel Cointat. Le 2. de l'article 17 concerne les plantations et les constructions de bâtiments destinés à une production hors sol, et cela se comprend. Mais il concerne aussi les constructions de maisons d'habitation. Un preneur va-t-il construire une maison d'habitation sur une exploitation? Nous pensons que ce n'est pas normal. C'est la raison pour laquelle nous proposons de supprimer les mots « de maisons d'habitation ou ». Je ne pense pas qu'il existe beaucoup de cas de ce genre, à moins qu'il ne s'agisse d'un bail de carrière. La maison d'habitation est le siège de l'exploitation. Par conséquent, il appartient au bailleur de s'en préoccuper.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Claude Michel, rapporteur. Contre!

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est également contre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 117.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Cointat, Robert Galley, Goasduff, Jacques Godfrain, Chasseguet, Corrèze, François Fillon, Gascher, Goulet, Mauger, Miossec, Raynal, Lucien Richard, Paccou, André, Charié et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement n° 118 ainsi rédigé :

« Compléter la première phrase du neuvième alinéa (3.) du I de l'article 17 par les mots : « et la notifier simultanément à la commission départementale. »

La parole est à M. Cointat.

M. Michel Cointat. La deuxième phrase du paragraphe 3 du texte gouvernemental prévoit que « le preneur saisit de sa proposition une commission départementale ». Si l'on veut que le texte soit équilibré, il convient d'indiquer, dans la première phrase du même paragraphe, que le preneur notifie simultanément sa proposition à la commission départementale et au bailleur.

Peut-être est-ce du formalisme? Peut-être faisons-nous un peu de purisme? Je n'en sais rien. N'y voyez en tout cas aucune malice de notre part. C'est simplement le souci d'apporter un peu de clarté dans le texte.

La rédaction de l'amendement, je le reconnais, n'est pas très heureuse, mais nous avons voulu appeler votre attention sur ce point.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Claude Michel, rapporteur. M. Cointat a reconnu que son amendement introduirait un excès de formalisme. La commission pense, en effet, qu'il n'est pas nécessaire que le preneur notifie sa proposition à la commission départementale. La notification au bailleur est suffisante.

M. Maurice Briand, rapporteur pour avis. C'est un amendement destiné à faire travailler la poste!

M. le président. Monsieur Cointat, retirez-vous votre amendement?

M. Michel Cointat. Je le retire, monsieur le président. Simple-ment, je demande à M. le ministre de bien vouloir réfléchir à ce point et de rechercher une meilleure rédaction du paragraphe 3, de l'article 17, qui est sans doute un peu long.

M. le président. L'amendement n° 118 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements, n° 185 et 119, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 185, présenté par MM. Micaut, Mayoud, Proriot, Lestas, Francis Geag, Dousset et les membres du groupe Union pour la démocratie française, est ainsi rédigé :

« A la fin de la deuxième phrase du neuvième alinéa (3.) du I de l'article 17, substituer aux mots : « saisit de sa proposition une commission départementale », les mots : « saisit le tribunal paritaire ».

L'amendement n° 119, présenté par MM. Cointat, Robert Galley, Goasduff, Jacques Godfrain, Chasseguet, Corrèze, François Fillon, Gascher, Goulet, Mauger, Miossec, Raynal, Lucien Richard, Paccou, André, Charié et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés, est ainsi rédigé :

« I. A la fin de la deuxième phrase du neuvième alinéa (3.) du I de l'article 17, substituer aux mots : « une commission départementale », les mots : « un comité technique départemental ».

« II. En conséquence, dans la dernière phrase du même alinéa et dans le dixième alinéa du même article, substituer au mot : « commission » le mot : « comité ».

La parole est à M. Dousset, pour soutenir l'amendement n° 185.

M. Maurice Dousset. Il est dit, dans le texte du Gouvernement, qu'en cas de litige, les intéressés peuvent saisir de leur proposition une commission départementale. Nous ne voyons pas pourquoi instituer une telle commission alors qu'un organe judiciaire — le tribunal paritaire — a fait ses preuves en ce qui concerne les litiges entre bailleurs et preneurs.

Nous proposons donc que les litiges soient tout simplement déférés devant le tribunal paritaire.

M. le président. Monsieur Cointat, souhaitez-vous soutenir l'amendement n° 119?

M. Michel Cointat. Bien sûr, monsieur le président!

Vous aurez noté, mes chers collègues, qu'il y a quelquefois des nuances au sein de l'opposition dans la rédaction des amendements.

M. Guy-Michel Cheveau. Un manque de coordination!

M. Michel Cointat. Mon ami M. Dousset me pardonnera si je dis qu'il va peut-être un peu loin en demandant la saisine du tribunal paritaire. Nous pensons, quant à nous, que l'on peut rester dans la logique du texte du Gouvernement.

Simplement, par notre amendement n° 119, nous proposons de redonner à l'organisme concerné le titre de « comité technique départemental » qui figure dans l'accord bailleurs-preneurs.

En fait, il s'agit plus d'un amendement rédactionnel que d'un amendement de fond.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 185 et 119?

M. Claude Michel, rapporteur. La commission n'a pas accepté l'amendement n° 185, qui propose de dessaisir la commission départementale pour s'adresser directement au tribunal paritaire. En effet, en créant cette commission, les auteurs du projet de loi ont voulu mettre en place une instance qui soit plus proche des intéressés, qui ne leur fasse pas peur, si je puis dire, le tribunal paritaire restant l'instance d'appel.

La commission a également repoussé l'amendement n° 119 qui tend à remplacer les mots : « commission départementale » par les mots : « comité technique départemental ». Un comité, il faut le reconnaître, cela évoque un peu l'organisation de festivités, une bonne ambiance, une bonne entente.

Cela dit, si le Gouvernement estimait, avec M. Cointat, qu'il vaut mieux parler d'un « comité technique départemental » que d'une « commission technique départementale », le rapporteur, à titre personnel, s'en remettrait à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 185 et 119?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement a un avis très clair et très ferme dans cette affaire.

Premièrement, plus on trouve de moyens d'éviter les tribunaux et d'avoir des conciliations et mieux on se porte. C'est pourquoi nous sommes contre l'amendement n° 185.

Deuxièmement, et en conséquence de ce que je viens d'affirmer, il est souhaitable qu'il y ait une instance de conciliation. Dans la pratique courante, une telle instance s'appelle une commission et je devrais donc être contre l'amendement n° 119. Mais le souci d'avoir une instance de conciliation a déjà été évoqué lors des négociations qui ont eu lieu entre fermiers et bailleurs au sein des organisations agricoles et les intéressés se sont mis d'accord sur cette expression, sans doute un peu erronée, de « comité technique départemental ».

Cela dit, l'important est que l'on reprenne l'idée des professionnels, qui est bonne, et si la commission n'y voit pas d'objection — le Gouvernement ne suggérerait pas d'aller contre un de ses avis motivé — retenons, même s'il est inadéquat, le nom qu'ils ont eux-mêmes choisi en nous ralliant à l'amendement n° 119, qui respecte l'esprit du projet de loi.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Michel, rapporteur. La commission, je le répète, a tranché et a rejeté l'amendement n° 119. J'ai dit qu'à titre personnel, je m'en remettrais à la sagesse de l'Assemblée. Mais je suis lié par le vote de la commission, et donc je voterai contre l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 185.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 119.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Micau, Mayoud, Proriot, Lestas, Francis Geng, Dousset et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 186, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la dernière phrase du neuvième alinéa (3.) du I de l'article 17 : « Un décret en Conseil d'Etat fixe la composition et les conditions d'intervention d'une commission technique départementale. »

La parole est à M. Micau.

M. Pierre Micau. Cet amendement, assez court, n'en comporte pas moins plusieurs éléments.

D'abord, nous proposons qu'un décret en Conseil d'Etat fixe la composition et les conditions d'intervention d'une commission.

Ensuite — différence de taille avec le projet de loi — il ne s'agirait plus d'une commission départementale, mais d'une commission technique départementale. Nous pensons, en effet, que cette commission devra simplement appréhender les données techniques et apporter un avis de même nature au tribunal.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Michel, rapporteur. Je pense, monsieur le président, que l'amendement n° 186 est satisfaisant.

La dernière phrase du paragraphe 3 de l'article 17 dispose : « Un décret en Conseil d'Etat fixe la composition et les conditions d'intervention de la commission départementale ainsi que les conditions dans lesquelles, après avis de la commission, le tribunal paritaire peut être saisi. » L'amendement n° 186 fait référence à une « commission technique ». Or l'amendement n° 119, que l'Assemblée vient d'adopter, parle, lui, « d'un comité technique ». Il conviendrait donc, à tout le moins, de sous-amender l'amendement n° 186 pour harmoniser les rédactions.

M. Pierre Micau. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 186 est retiré.

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Pour la correction du texte, il faut en effet reprendre les mots de « comité technique départemental » qui figuraient dans l'amendement n° 119. Mais sans doute agit-il là d'un simple « toilettage » juridique auquel procédera le service de la séance sans qu'il soit nécessaire de déposer de sous-amendement.

M. Pierre Mauger. Le paragraphe II de l'amendement n° 119 règle le problème, puisqu'il prévoit que les mots de « comité technique départemental » sont également substitués au mot « commission » dans la dernière phrase du neuvième alinéa !

M. le président. Il sera, en effet, procédé à l'harmonisation du texte, conformément au souhait de M. le ministre.

MM. Cointat, Robert Galley, Goasduff, Jacques Godfrain, Chasseguet, Corrèze, François Fillon, Gascher, Goulet, Mauger, Miossec, Raynal, Lucien Richard, Paccou, André, Charié et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement n° 120 ainsi rédigé :

« Au début du dixième alinéa du I de l'article 17, après les mots : « Le preneur » insérer les mots : «, s'il est en règle avec ses obligations légales à l'égard du bailleur et s'il n'est pas propriétaire d'une partie des terres constituant son exploitation, ».

La parole est à M. Cointat.

M. Michel Cointat. Monsieur le ministre, comme je ne souhaite pas que vous me taxiez de formalisme, après relecture, je retire cet amendement.

Plusieurs députés socialistes. Très bien !

M. le ministre de l'agriculture. Vous avez peur ?

M. Michel Cointat. Non, je n'ai pas peur. Simplement, à la relecture, je trouve que cet amendement va un petit peu trop loin, qu'il est un peu trop rigoureux. Par conséquent, pour laisser une certaine souplesse — car je suis pour la souplesse, je le répète — je préfère m'en tenir au texte tel qu'il est rédigé.

M. le président. L'amendement n° 120 est retiré.

MM. Micau, Mayoud, Proriot, Lestas, Francis Geng, Dousset et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 187, ainsi rédigé :

« Dans le dixième alinéa du I de l'article 17, supprimer les mots : « si aucune opposition n'a été formée à un avis favorable de la commission, ».

La parole est à M. Dousset.

M. Maurice Dousset. Cet amendement tombe après le rejet de l'amendement n° 185.

M. le président. L'amendement n° 187 devient donc sans objet.

M. Claude Michel, rapporteur, a présenté un amendement, n° 29, ainsi libellé :

« 1. Rédiger ainsi le début du onzième alinéa (4.) du paragraphe I de l'article 17 :

« II. — Quelle que soit la procédure qui s'applique les travaux... » (le reste sans changement).

« 2. En conséquence, au début du 5 et du 6 de ce paragraphe, supprimer les chiffres 5 et 6. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Michel, rapporteur. La commission a souhaité diviser en deux paragraphes, I et II, les dispositions de l'article L. 411-73, en regroupant dans le paragraphe II les dispositions qui ne portent pas sur les procédures.

L'amendement n° 29 est la conséquence de l'amendement n° 28 précédemment adopté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Je suis d'accord, tout comme j'étais d'accord sur le premier amendement qui réglait ce problème de forme.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Cointat, Robert Galley, Goasduff, Jacques Godfrain, Chasseguet, Corrèze, François Fillon, Gascher, Goulet, Mauger, Miossec, Raynal, Lucien Richard, Paccou, André, Charié et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 121, ainsi rédigé :

« Compléter le onzième alinéa (4.) du I de l'article 17 par les dispositions suivantes :

« , être réalisées d'une façon économique et être conformes au descriptif et au devis éventuellement modifié par le comité technique sous réserve des adaptations mineures qui s'imposent au cours des travaux ainsi que des ajustements financiers rendus nécessaires par l'évolution du coût de la construction. Seuls peuvent ouvrir droit à indemnité

les travaux exécutés en conformité soit avec l'accord conclu entre les parties, soit avec l'état descriptif et estimatif approuvé par le comité technique ou le tribunal paritaire.»

La parole est à M. Cointat.

M. Michel Cointat. Cet amendement reprend les termes de l'accord bailleurs-preneurs. Je ne pense pas qu'il appelle des commentaires supplémentaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Michel, rapporteur. Contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Mon sentiment est que nous entrons vraiment, avec les dispositions proposées, dans le domaine réglementaire. M. Cointat conviendra sans doute que l'on ne peut tout de même pas faire la loi en recopiant le détail de l'accord national.

Je ne souhaite pas alourdir la loi, mais je n'ai rien contre la prise en compte, dans les textes réglementaires d'application, de cet ensemble de précisions qui concourt, c'est vrai, à l'équilibre de l'accord bailleurs-preneurs.

M. le président. Monsieur Cointat, les explications du Gouvernement vous suffisent-elles ?

M. Michel Cointat. Il ressort des explications de M. le ministre que l'accord national n'est pas mis en cause. Je m'en satisfais et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 121 est retiré.

MM. Micaux, Mayoud, Proriot, Lestas, Francis Geng, Dousset et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 188 ainsi rédigé :

« Substituer au douzième alinéa (5.) du I de l'article 17, les dispositions suivantes :

« 5. En ce qui concerne la participation à des opérations collectives de drainage ou d'irrigation, la proposition du preneur, pour lui-même et ses ayants droit, de réaliser des travaux, doit être accompagnée de son engagement écrit adressé au bailleur d'acquitter les taxes syndicales correspondantes qui sont alors recouvrées par voie de rôle annexe. Dans ce cas, l'accord du bailleur emporte mandat d'être représenté par le preneur au sein de l'association syndicale qui a la maîtrise des travaux.

« En matière de remembrement, le bailleur et le preneur pourront participer conjointement aux décisions.

« Le non-paiement des taxes syndicales ou foncières par le preneur permet au bailleur de demander la résiliation du bail dans les conditions de l'article 411-53-1' ».

La parole est à M. Micaux.

M. Pierre Micaux. Nous n'aurons pas de mal à défendre cet amendement, qui rejoint les propositions de la commission.

Il était nécessaire de dissocier le remembrement pour bien marquer notre attachement au droit de propriété, tout simplement à la propriété, et nous sommes satisfaits que la commission ait adopté un amendement analogue.

M. le président. M. Claude Michel, rapporteur, a, en effet, présenté un amendement, n° 30, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du douzième alinéa (5.) du paragraphe I de l'article 17 :

« Pour les travaux inclus dans des opérations collectives de drainage ou d'irrigation, le preneur doit joindre à sa proposition, notifiée au bailleur, l'engagement écrit d'acquiescer... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir cet amendement et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 188.

M. Claude Michel, rapporteur. J'ai cru comprendre que M. Micaux était prêt à retirer l'amendement n° 188 et à se rallier à l'amendement n° 30, qui tend à exclure les travaux de remembrement collectif, c'est-à-dire ceux qui ne font pas l'objet d'une demande individuelle, des dispositions du paragraphe 5.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Devant une unanimité aussi manifeste, comment le Gouvernement serait-il contre, d'autant qu'il s'agit d'une bonne idée ? Je suis d'accord donc sur l'amendement de la commission.

M. le président. La parole est à M. Prat.

M. Henri Prat. Je ne suis pas persuadé que la disposition proposée permette, *ipso facto*, à des preneurs de représenter des bailleurs dans les associations syndicales. Le texte qui les régit précise, en effet, que ne peuvent être membres de ces associations que les propriétaires et que ceux-ci ne peuvent être représentés que par d'autres adhérents, c'est-à-dire par d'autres propriétaires.

Il y a là une lacune grave de la loi de 1888 sur les associations syndicales et je serais satisfait si le texte qui nous est proposé y mettait fin. Mais je ne suis pas sûr que la loi s'en trouve automatiquement modifiée.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Vous avez, monsieur Prat, mis le doigt sur une réelle obscurité législative.

Je souhaite que la deuxième lecture nous permette d'y mettre bon ordre. Veuillez donc m'exposer plus en détail le problème par écrit, monsieur Prat, afin que mes services l'étudient complètement.

M. le président. La parole est à M. Micaux.

M. Pierre Micaux. Je précise que je n'ai pas retiré notre amendement. En effet, il y a deux différences entre celui-ci et l'amendement adopté par la commission : premièrement, pour ce qui concerne la participation et ses conséquences en matière de drainage et d'irrigation, nous traitons de la responsabilité des ayants droit ; deuxièmement, en matière de remembrement, le bailleur et le preneur pourront participer conjointement aux décisions, et le non-paiement des taxes syndicales ou foncières par le preneur permettra au bailleur de demander la résiliation du bail dans les conditions de l'article 411-53-1'.

Ces précisions ne figurant pas dans l'amendement de la commission, je suis obligé de maintenir le mien tout en étant d'accord, sur le fond, avec la commission.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Michel, rapporteur. M. Micaux ne retirant pas l'amendement n° 188, je suis obligé d'indiquer à l'Assemblée que la commission l'a repoussé.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. J'avais cru cet amendement retiré. Puisqu'il n'en est rien, je maintiens mon jugement : il me semble que l'amendement n° 30 de la commission règle mieux le problème.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 188.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. **MM. Cointat, Robert Galley, Goasduff, Jacques Godfrain, Chasseguet, Corrèze, François Fillon, Gascher, Goulet, Mauger, Miossec, Raynal, Lucien Richard, Paccou, André, Charié** et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 122, ainsi rédigé :

« Substituer à la seconde phrase du douzième alinéa (5°) du I de l'article 17, les phrases suivantes :

« Dans ce cas, l'accord du bailleur emporte faculté pour le preneur de participer avec voix délibérative aux assemblées de l'association syndicale ou foncière qui a la maîtrise des travaux. Le non-paiement des taxes par le preneur permet au bailleur de demander la résiliation du bail dans les conditions de l'article 411-53 (1°) du présent code ».

La parole est à M. Cointat.

M. Michel Cointat. Cet amendement propose une nouvelle rédaction de la dernière phrase du paragraphe 5 de l'article 17.

En effet, le texte prévoit l'engagement du preneur d'acquitter, en matière de remembrement, les taxes au lieu et place du bailleur. Cet engagement ne vaut qu'à l'égard du bailleur. Ce dernier reste en fait le seul débiteur principal de l'association.

Ainsi, si le preneur cesse de payer, le bailleur devient responsable alors qu'il ne participait plus aux décisions de l'association.

Il faut noter en outre que le texte ne prévoit aucune sanction vis-à-vis du preneur ayant cessé de respecter son engagement de paiement. Il convient certes de permettre au preneur de participer à la vie associative, mais également au bailleur dans les mêmes conditions puisqu'il est le débiteur principal.

Tel est le sens de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Michel, rapporteur. La commission a été très sensible au problème soulevé par l'amendement de M. Cointat.

Elle a, malgré tout, en l'état de ses informations au moment où elle s'est penchée sur cet amendement, été conduite à le repousser. Elle a toutefois souhaité, monsieur le ministre, que M. Cointat puisse soulever cette question en séance publique, ce qu'il vient de faire.

Je pense que, d'ici à la deuxième lecture, nous pourrions peut-être approfondir la question pour essayer de trouver une solution, car ce qu'a indiqué M. Cointat pose effectivement un problème.

M. Michel Cointat. On pourrait en décider dès maintenant !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement ?

M. le ministre de l'agriculture. Il est tout à fait évident qu'une asymétrie dans les positions du preneur et du bailleur en matière de paiement des taxes dans cette affaire n'est pas acceptable. Et il est non moins vrai que l'axe juridique que nous trouvons dans cet article nous fait prendre conscience du problème sans que nous puissions le résoudre tout de suite.

Mon sentiment, c'est que nous recoupons la question posée tout à l'heure par M. Prat ; et si l'Assemblée n'y voit pas d'inconvénient, je donnerai assez volontiers mon accord, aujourd'hui, pour que le texte soit voté en l'état, tout en sachant qu'il nous faudra mettre de l'ordre dans tout cela pour la deuxième lecture et engager une étude à laquelle M. Cointat, M. Prat et la commission auront à participer. Lun de mes assistants apportera sa collaboration, et une séance de réflexion juridique collective nous permettra d'équilibrer les positions du preneur et du bailleur dans des conditions compatibles avec l'équilibre général du texte qui apporte tout de même une amélioration du contrôle.

M. le président. La parole est à M. Prat, contre l'amendement.

M. Henri Prat. Je me bornerai à préciser, à l'intention de M. Cointat, qu'en aucune façon, en l'état actuel des textes, le preneur ne peut participer à la vie de l'association syndicale. Seul le bailleur, c'est-à-dire le propriétaire, est concerné ; la garantie du paiement des taxes des associations syndicales, c'est la propriété, c'est-à-dire l'adhésion des propriétaires des parcelles à l'association.

Il ne faut pas oublier que, dans une association syndicale, c'est l'adhésion des propriétaires des parcelles qui constitue la caution pour le paiement de toutes les taxes qui sont votées par l'association syndicale ; voilà qui montre bien que le preneur, n'étant pas propriétaire de parcelles, ne peut en aucune façon participer à la vie de l'association. Cela rejoint la réponse que M. le ministre m'a faite tout à l'heure.

M. le président. La parole est à M. Cointat.

M. Michel Cointat. Monsieur le président, compte tenu de l'engagement pris par M. le ministre d'étudier le problème...

M. le ministre de l'agriculture. Avec vous !

M. Michel Cointat. Je vous en remercie, monsieur le ministre ! ...j'aurais mauvaise grâce à ne pas retirer cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 122 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 17, ainsi modifié, est adopté.)

Article 18.

M. le président. « Art. 18. — I. — La deuxième phrase du 1^{er} de l'article L. 411-71 du code rural est remplacée par les dispositions suivantes :

« Toutefois, dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, il pourra, pour les bâtiments d'exploitation, les bâtiments d'habitation et les ouvrages incorporés au sol, être décidé par décision administrative de calculer les indemnités en fonction de tables d'amortissement déterminées à partir d'un barème national. »

« II. — L'alinéa premier de l'article L. 411-71 du code rural est complété par la disposition suivante :

« 4^o En cas de reprise effectuée en application des articles L. 411-6, L. 411-58 et L. 411-60 du présent code, et en ce qui concerne les travaux qui entrent dans le champ d'intervention de la commission visée à l'article L. 411-73 du code rural et exécutés en conformité avec l'accord conclu entre les parties ou approuvés par cette commission ou le tribunal paritaire, l'indemnité est égale à la valeur au jour de l'expiration du bail des améliorations apportées compte tenu de leurs conditions techniques et économiques d'utilisation. »

M. Gilbert Mathieu a présenté un amendement, n° 232, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe I de l'article 18 :

« I. Après la première phrase, le 1^{er} de l'article L. 411-71 est ainsi rédigé :

« Toutefois, dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, il pourra, pour les bâtiments d'exploitation et les ouvrages incorporés au sol, être décidé par décision administrative de calculer les indemnités en fonction de tables d'amortissement déterminées à partir d'un barème national. En tout état de cause, l'indemnité n'est due que dans la mesure où les aménagements effectués conservent une valeur effective d'utilisation et d'entretien. Cette indemnité ne pourra en aucun cas être supérieure à la valeur vénale des bâtiments ou au montant de la plus-value apportée au fonds en matière d'ouvrages incorporés au sol. »

La parole est à M. Douset, pour soutenir cet amendement.

M. Maurice Douset. M. Gilbert Mathieu, qui a dû s'absenter, m'a demandé de défendre cet amendement qui, rejoignant une précédente proposition de M. Cointat, tend à exclure les bâtiments d'habitation des améliorations donnant lieu à indemnité et, de plus, précise les conditions de calcul de cette indemnité.

Le texte sur les travaux d'amélioration effectués par le fermier comporte une grave lacune. En effet, le fermier peut édifier même sa maison à usage d'habitation sans l'accord du propriétaire. Or le montant de l'indemnité sera calculé en fonction de l'amortissement pratiqué. Quid d'un fermier qui se verrait contraint par le Crédit agricole d'abandonner son exploitation au bout de quatre ou cinq années d'activité ?

Le propriétaire ne pourrait matériellement pas le désintéresser. Le fermier, ou le propriétaire, pour financer cette dépense, demanderait un pas-de-porte ou un chapeau au futur locataire. Hormis cette hypothèse, il n'existe aucune solution pour l'une ou l'autre des parties.

M. Mathieu propose donc une nouvelle rédaction excluant en particulier la possibilité de construire une maison sur le terrain d'autrui.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Michel, rapporteur. La commission a repoussé l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Je suis de l'avis de la commission, donc contre l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 232.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Micaux, Mayoud, Proriot, Lestas, Francis Geng, Douset et les membres du groupe Union pour la démocratie française, ont présenté un amendement, n° 189, ainsi rédigé :

« Après le paragraphe I de l'article 18, insérer le paragraphe suivant :

« I bis — La troisième phrase du 1^{er} de l'article L. 411-71 du code rural est remplacée par les dispositions suivantes :

« En tout état de cause, l'indemnité n'est due que dans la mesure où les aménagements effectués conservent une valeur effective d'utilisation et d'entretien. Cette indemnité

ne pourra en aucun cas être supérieure à la valeur vénale des bâtiments ou au montant de la plus-value apportée au fonds en matière d'ouvrages incorporés au sol.

« Un financement adapté tenant compte éventuellement de la soudaineté de l'événement sera inauguré pour aider à l'acquittement de l'indemnité. »

La parole est à M. Micautx.

M. Pierre Micautx. En ce qui concerne l'amendement précédent, je me permets, monsieur le président, de marquer que nous avons raison d'éprouver quelque méfiance en ce qui concerne le respect du droit de propriété.

Quant à l'amendement n° 189, il complète l'amendement précédent, mais vise particulièrement l'habitation.

En matière d'habitation, celle-ci doit, bien sûr, comme d'autres bâtiments, conserver une valeur vénale, mais le bailleur, lui, n'a pas toujours envisagé l'acquisition d'une deuxième propriété, voire d'une résidence secondaire à laquelle il a pu renoncer depuis longtemps. A mon avis, nous devons inviter la commission et le Gouvernement à la prudence.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Michel, rapporteur. La commission a repoussé l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Je vois là une intention de revenir en arrière. La disposition proposée est même en recul par rapport à la législation antérieure.

M. Pierre Micautx. Eh oui !

M. le ministre de l'agriculture. Dans les rapports entre preneur et bailleur, on avait tout de même fait un pas en avant qui n'avait pas semblé mettre en cause le respect de la propriété privée dans ce pays. Monsieur, votre méfiance vous conduit trop loin. Avancez avec votre siècle. La propriété ne se protégera que si elle reconnaît qu'elle est soumise à un certain nombre de critères sociaux et de références sociales. Allons doucement, pas plus vite que ça ne va ! Mais ne faisons pas reculer le droit !

M. Pierre Micautx. Il faut être réaliste et pouvoir payer !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 189. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Micautx, Mayoud, Proriot, Lestas, Francis Geng, Dousset et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 190, ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe II de l'article 18. »

La parole est à M. Dousset.

M. Maurice Dousset. Cet amendement a pour objet de supprimer le paragraphe II de l'article 18, car celui-ci crée au profit des preneurs une valeur résiduelle de leurs investissements. Même si le bien est totalement amorti, le bailleur devra toujours au preneur la valeur du bien en l'état.

Il faut observer que le texte indique que la détermination de cette valeur doit tenir compte des conditions techniques et économiques d'utilisation. On se demande comment pourront être déterminées ces conditions techniques et économiques.

Cette précaution est néanmoins de peu d'effet : le sortant peut, à juste titre, considérer que l'utilité économique de son investissement est importante, mais son successeur peut la considérer comme nulle si, par exemple, il décide de changer de culture ou de méthodes.

La question est donc de savoir si l'utilité et les conditions techniques seront appréciées du point de vue du sortant ou de celui de l'entrant ? A notre sens, il ne pourra être tenu compte logiquement que du point de vue de « l'entrant ».

Enfin, dans la détermination de la valeur de l'investissement, doit-il être tenu compte de la valeur vénale, ou de la valeur d'utilisation, par le successeur, surtout si ce dernier oriente différemment son exploitation ?

Là encore, les valeurs peuvent être très éloignées.

En réalité, on perçoit mal la volonté du législateur. Quel est le but visé ? En matière comptable, un bien amorti n'a plus de valeur ; pourquoi en serait-il autrement ici ? En

outre, assez curieusement, ce système ne s'applique que lors de reprises par le bailleur. Est-ce à dire qu'un investissement à une valeur différente selon qu'il est évalué « pour » le bailleur ou « pour » un nouveau preneur ?

Le système proposé aux articles 17 et 18-1 est de nature à ne léser aucune des parties et doit s'appliquer, quel que soit le bénéficiaire de la reprise ou les successeurs du preneur ; l'article 18-II doit donc être supprimé car il crée une discrimination : on légiférerait de façon différente pour un propriétaire qui reprend.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Michel, rapporteur. La commission s'est opposée à cet amendement.

Je comprends très bien les préoccupations de M. Dousset, mais je ne suis pas d'accord avec lui lorsqu'il affirme qu'un bien amorti n'a plus de valeur. Même après amortissement, la valeur vénale demeure.

Mais oui, monsieur Dousset ! Vous êtes réputé meilleur tenant du libéralisme et des lois du marché que moi ! Je suis étonné que vous soyez sur ce point beaucoup plus en retrait que nous.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. L'avis du Gouvernement est conforme à celui de la commission, pour une raison de plus.

Le projet en cause propose que la valeur d'indemnisation soit établie, dans certains cas, compte tenu des conditions techniques et économiques d'utilisation du bien considéré à la date de la reprise, et c'est ce qui inquiète M. Dousset.

En fait, il s'agit d'une novation que nous vous proposons, dont M. Dousset ne veut pas, par rapport à la situation précédente où cette valeur s'établissait à partir d'un barème d'amortissement préalablement défini, d'un formalisme arbitraire administratif.

Laissons faire les transactions entre parties prenantes, et cela d'autant plus, monsieur Dousset, que vous nous proposez de supprimer quelque chose, que nous avons recopié, de l'accord national entre bailleurs et preneurs, entre bailleurs et fermiers dans leurs deux sections nationales. Si ceux-ci font confiance à la capacité de négociation des parties pour arriver à des valeurs plus justes — en fait on peut penser que ce sera toujours le point de vue de l'entrant qui primera — s'ils ont passé accord entre eux, c'est qu'ils pensent pouvoir traiter à mi-chemin et que la négociation établira cette valeur.

Comme il est exact qu'un bien amorti peut tout de même garder une valeur vénale souvent significative, et notamment en matière foncière, mieux vaut, je pense, garder notre texte qui est celui des acteurs en cause.

Je ne commenterai pas politiquement l'effort que je fais pour défendre l'accord passé entre des forces qui se situent d'un certain côté de l'échiquier et que vous combattez. Cela dit entre nous : la presse n'étant pas là, personne n'en saura rien ! (Sourires.)

M. Michel Cointat. On le saura par le *Journal officiel* !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 190. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 48 et 31, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 48, présenté par M. Briand, rapporteur pour avis, est ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa (4°) de l'article 18, substituer aux mots : « qui entrent dans le champ d'intervention de la commission visée à l'article L. 411-73 du code rural et exécutés en conformité avec l'accord conclu entre les parties ou approuvés par cette commission ou le tribunal paritaire », les mots : « régulièrement exécutés en application des 1° et 3° de l'article L. 411-73 du présent code. »

L'amendement n° 31, présenté par M. Claude Michel, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa (4°) de l'article 18, substituer aux mots : « qui entrent dans le champ d'intervention de la commission visée à », les mots : « visés aux 1° et 3° du I de ». »

Je précise que le sort de l'amendement n° 123 présenté par M. Cointat sera lié à celui de l'amendement n° 48.

M. Michel Cointat. Monsieur le président, la deuxième partie de l'amendement n° 123 n'est pas liée à l'amendement n° 48.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 48.

M. Maurice Briand, rapporteur pour avis. Notre amendement a la même filiation que l'amendement n° 31 de la commission saisie au fond. Il vise à étendre le mode de calcul prévu à l'article 18 aux travaux d'amélioration qui peuvent être exécutés, même sans l'accord préalable du bailleur, c'est-à-dire par application de la loi.

Sans faire preuve d'amour-propre d'auteur, je considère que notre amendement est plus précis car il prévoit que les travaux en question devront avoir été régulièrement exécutés en application des dispositions du code rural.

C'est la raison pour laquelle j'ai incontestablement une préférence pour l'amendement de la commission saisie pour avis. Je pense d'ailleurs, monsieur le rapporteur, que vous partagez cet avis. (*Sourires.*)

M. Michel Sapin. Présomptueux ! (*Nouveaux sourires.*)

M. le président. Qu'en pense M. le rapporteur de la commission saisie au fond ?

M. Claude Michel, rapporteur. Monsieur le président, il convient, je crois, que nous retirions l'amendement n° 31 au bénéfice de la meilleure rédaction de l'amendement n° 48.

M. le président. L'amendement n° 31 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 48 ?

M. le ministre de l'agriculture. Monsieur le président, le Gouvernement aurait éprouvé une joie considérable à devoir arbitrer entre deux amendements de deux commissions également chères à son cœur.

Je peux simplement indiquer à l'Assemblée, dans un sourire, que celle des deux qui s'est effacée a eu raison puisque la préférence du Gouvernement allait au texte de l'autre. Bravo, monsieur Briand ! (*Sourires.*)

L'objet de cet amendement est d'étendre aux travaux dits « libres » la procédure d'indemnisation retenue pour les travaux soumis à la nouvelle commission qui vient d'être créée. C'est une bonne idée.

Le Gouvernement est d'accord sur cette orientation, et je répète que c'est la commission des lois qui nous a donné la meilleure rédaction car elle recouvre mieux l'ensemble des cas où le fermier a pu être conduit à réaliser ce type de travaux.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 48. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. MM. Cointat, Robert Galley, Goasduff, Jacques Godfrain, Chasseguet, Corréze, François Fillon, Gascher, Goulet, Mauger, Miossec, Raynal, Lucien Richard, Paccou, André, Charé et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement n° 123 ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa (4^e) de l'article 18,

1° Substituer aux mots : « de la commission visée », les mots : « du comité technique départemental visé » ;

2° Substituer aux mots : « cette commission », les mots : « ce comité ».

Cet amendement tend, en fait, à remplacer le mot « commission ». Or ce mot ne figure pas dans le texte de l'amendement qui vient d'être adopté, et l'amendement n° 123 tombe, n'est-ce pas monsieur Cointat ?

M. Michel Cointat. L'amendement n° 123 comprend deux parties. La première tombe, nous sommes bien d'accord, mais la deuxième devrait subsister.

Je tiens à faire observer à M. le rapporteur pour avis de la commission des lois qu'après l'adoption de l'amendement n° 48 la dernière partie de l'article, qui vise la commission en question, n'est plus rédigée convenablement. En effet, puisque le mot « commission » a été remplacé par l'expression « des 1^{er} et 3^{es} » de l'article L. 411-73, on ne peut plus écrire « ... et exécutés en conformité avec l'accord conclu entre les parties ou approuvés par cette commission... ».

C'est la raison pour laquelle, monsieur le président, je demande que l'amendement n° 123 soit discuté. Il faut remplacer les mots « cette commission » non pas par les mots « ce

comité », ce qui ne voudrait rien dire non plus, mais par l'expression « le comité technique départemental », c'est-à-dire le comité qui a été créé lors de l'adoption de l'amendement n° 119 à l'article 17. C'est une question de conformité entre l'article 17 et l'article 18, qu'il faut essayer de rédiger à peu près convenablement.

M. le président. Monsieur Cointat, après vous avoir entendu, je persiste à penser que l'amendement n° 123 tombe. En effet, je le répète, dans l'amendement n° 48 qui a été adopté, le mot « commission », que vous entendez remplacer par le mot « comité », fait place à une formule qui n'introduit plus ce mot.

Cela dit, monsieur Cointat, je constate que vous avez pu vous exprimer.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Maurice Briand, rapporteur pour avis. Monsieur le président, je vous remercie. Votre propos rejoint tout à fait ma pensée.

Il est bien évident qu'au moment où j'ai rédigé mon amendement, je ne pouvais pas deviner que la commission en cause allait se transformer en comité. Cela étant, effectivement, le texte que nous avons proposé ne fait pas du tout référence à ce fameux comité qui, je l'espère, dans l'esprit de M. Cointat, sera un organisme un peu semblable au comité des fêtes, où tout le monde, bailleurs et preneurs, s'entendra. A mon avis, notre expression convient mieux pour désigner une instance où, finalement, l'accord se fera sur des dispositions essentielles pour les intérêts des uns et des autres.

M. le président. L'amendement n° 123 n'a plus d'objet.

MM. Cointat, Robert Galley, Goasduff, Jacques Godfrain, Chasseguet, Corréze, François Fillon, Gascher, Goulet, Mauger, Miossec, Raynal, Lucien Richard, Paccou, André, Charé et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement n° 124 ainsi libellé :

« Après les mots : « est égale à la valeur », rédiger ainsi la fin du dernier alinéa (4^e) de l'article 18 : « réelle d'utilisation des améliorations apportées à condition d'être techniquement utilisables. Ces dispositions ne sont pas applicables aux bâtiments hors sol. »

La parole est à M. Cointat.

M. Michel Cointat. Cet amendement a trait au problème du mode de calcul des indemnités à la reprise.

Le texte du Gouvernement précise que « l'indemnité est égale à la valeur au jour de l'expiration du bail des améliorations apportées compte tenu de leurs conditions techniques et économiques d'utilisation ».

Nous préférons, quant à nous, nous référer au texte exact de l'accord bailleurs-preneurs. Et je ne vois pas pourquoi nous ferions une erreur d'interprétation puisque M. le ministre a dit tout à l'heure que cet accord existait bien et qu'il fallait le respecter.

Je ne fais donc pas preuve d'imagination en présentant cet amendement. Je me contente de reprendre un texte qui est approuvé par les uns et par les autres.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Michel, rapporteur. La commission s'est prononcée contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Monsieur Cointat, je vais tout vous dire : je ne suis pas choqué par votre amendement, (*sourires*) mais il se trouve que nous avions soumis une rédaction à peu près équivalente — et peut-être même identique — au Conseil d'Etat au cours de l'élaboration de ce texte et que nous nous sommes fait recaler au motif qu'une telle précision était redondante, qu'elle allait de soi et qu'il valait donc mieux s'en tenir à une rédaction plus simple.

C'est la raison pour laquelle le texte est dans l'état où vous le trouvez. Je suis donc conduit à m'y tenir sans que cela soit le signe d'une hostilité toute particulière à votre endroit.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 124. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18, modifié par l'amendement n° 48. (*L'article 18, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 19.

M. le président. « Art. 19. — L'article L. 411-59 du code rural est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Le bénéficiaire de la reprise devra justifier par tous moyens qu'il satisfait aux obligations qui lui incombent en application des deux alinéas précédents et qui répond aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle visées à l'article L. 188-2-1-1^{er} a) du code rural. »

La parole est à M. François Patriat, inscrit sur l'article.

M. François Patriat. Ce texte de loi, vivement souhaité par les professionnels, marque une avancée notable dans la réforme du droit foncier. Il tend à limiter les cumuls en tout genre tant pour le cumul des terres que pour les expulsions des fermiers par leurs propriétaires.

La terre est un outil de production, mais la terre est aussi un outil de travail.

Le problème foncier ne se limite pas à la nécessité d'un zonage et d'une lutte contre la spéculation. C'est aussi une maîtrise plus globale de l'accès à l'exploitation.

Nous affirmons donc la nécessité d'un contrôle des structures qui permette le maintien du plus grand nombre d'agriculteurs par une politique de l'exploitation familiale qui, d'une part, assure la pérennité de cette structure, la sécurité de l'exploitant, l'autonomie nécessaire pour s'intégrer pleinement dans l'évolution technique et économique, et, d'autre part, permette le renouvellement des générations et le maintien du potentiel humain.

Il s'agit non pas de gommer la propriété, mais de donner en droit la priorité, la primauté absolue à l'usage sur la possession, qu'elle soit individuelle ou collective.

Le statut du fermage cherche à concilier deux objectifs opposés : maintenir le droit de propriété et assurer la stabilité du fonds d'exploitation par un même preneur.

Le développement du fermage doit se faire dans un certain équilibre et empêcher — comme vous l'avez dit, monsieur le ministre — les reprises abusives.

L'article 19 provoque un renversement de la charge de la preuve. C'est une modification procédurale que tous les responsables que nous avons consultés ont jugée très positive.

L'article L. 411-46 du code rural stipule que le preneur a droit au renouvellement du bail à moins que le bailleur n'invoque le droit de reprise.

Il apparaît donc normal de transférer au bénéficiaire de la reprise la charge de la preuve car il est mieux placé pour démontrer que la reprise s'effectue dans des conditions légales.

Il est en effet beaucoup plus difficile au fermier ou au métayer évincé de prouver que les affirmations du bailleur ne sont pas fondées.

Le preneur doit donc remplir un certain nombre de critères pour exercer son droit de reprise.

Il doit d'abord se consacrer à l'exploitation effective du bien pendant au moins neuf ans ; il doit posséder le cheptel et le matériel nécessaires ou les moyens de les acquérir ; il doit occuper lui-même les bâtiments d'exploitation du bien repris ou une habitation située à proximité et en permettant l'exploitation directe ; il doit enfin justifier par tous les moyens qu'il satisfait aux obligations qui lui incombent et qu'il répond aux conditions d'expérience professionnelle requises par le code rural.

Monsieur le ministre, nous jugeons très positive la disposition qui consiste à repousser l'idée d'une suppression automatique et généralisée du métayage, à proposer que la conversion soit toujours possible, y compris pour les baux à long terme, et même automatique pour le métayer en place depuis plus de neuf ans lorsque celui-ci le demandera.

En effet, ce mode de faire-valoir — vous l'avez affirmé hier, monsieur le ministre — revêt encore une importance non négligeable dans les zones viticoles comme la Bourgogne dont je suis élu. Dans ces régions le métayage est parfois la seule manière de devenir exploitant pour un jeune qui n'hérite pas une exploitation. Un nombre non négligeable d'installations se font en métayage.

Ce texte de compromis répond à des impératifs sociaux et économiques, il rectifie la législation en remédiant aux insuffisances de la loi d'orientation agricole en 1980. C'est pourquoi le groupe socialiste votera l'article 19.

M. le président. M. Claude Michel a présenté un amendement n° 53 ainsi rédigé :

« A la fin du second alinéa de l'article 19, substituer aux mots : « article L. 188-2-1-1^{er} a) du code rural », les mots : « article 188-2 du présent code ».

La parole est à M. Claude Michel.

M. Claude Michel, rapporteur. Il s'agit d'un amendement d'ordre rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 53. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19, modifié par l'amendement n° 53. (L'article 19, ainsi modifié, est adopté.)

Article 20.

M. le président. « Art. 20. — L'article L. 411-6 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La clause de reprise dont il est fait état au présent article ne peut s'exercer à l'encontre d'un preneur se trouvant dans l'une des situations prévues aux alinéas 2 et 3 de l'article L. 411-58 du code rural. »

MM. Micaux, Mayoud, Proriot, Lestas, Francis Geng, Dousset et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 191, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 20. »

La parole est à M. Micaux.

M. Pierre Micaux. Nous souhaitons revenir à la loi de 1980. Le texte proposé a comme objectif de permettre à un preneur, à moins de cinq ans de la date anniversaire de ses cinquante-cinq ans, soixante ans ou soixante-cinq ans, de s'opposer à un congé délivré au profit d'un fils du propriétaire, c'est-à-dire un jeune agriculteur.

Cette disposition est paradoxale à deux titres : d'abord, le texte sur les cumuls, à l'article 1^{er} de cette même loi, prévoit que les personnes situées dans ces tranches d'âge pourront se voir refuser une autorisation de cumuls en vertu de leur âge ; ensuite, la législation relative aux structures tente d'obtenir le départ des agriculteurs proches d'un avantage vieillesse agricole alors que la législation sur le fermage tend à les maintenir en place. C'est contradictoire et c'est bien ce qui nous inquiète.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Michel, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement. Elle estime que la rédaction de l'article est satisfaisante et qu'elle répond à un arrêt de la Cour de cassation qui avait, en son temps, défrayé la chronique, puisqu'il refusait au preneur la prorogation, la reprise intervenant en cours de bail. La commission a jugé qu'il s'agissait d'une anomalie qu'il convenait de corriger par la loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Je suis heureux de constater, dans le détail de son argumentaire et dans ses références juridiques, que la commission a fort bien compris l'esprit du texte, que pour ma part je maintiens.

M. Pierre Micaux. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 191 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20.

(L'article 20 est adopté.)

Article 21.

M. le président. « Art. 21. — L'article L. 411-58 du code rural est complété ainsi qu'il suit :

« Lorsque le bien loué a été aliéné moyennant le versement d'une rente viagère servie pour totalité ou pour l'essentiel sous forme de prestations de services personnels, le droit de reprise ne peut être exercé sur le bien dans les neuf premières années suivant la date d'acquisition. »

MM. Micaux, Mayoud, Proriot, Lestas, Francis Geng, Dousset et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 192, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 21. »

La parole est à M. Dousset.

M. Maurice Dousset. Nous proposons de supprimer cet article car, au motif tout à fait louable de lutter contre quelques fraudes, on va priver un certain nombre de personnes âgées de ce moyen de subsistance que constitue la vente en rente viagère de leurs terres, ce qui leur est nécessaire étant donné la modicité des retraites agricoles.

Je sais bien qu'on a pu relever quelques cas de fraude et que parfois, il y a détournement du droit de préemption des S. A. F. E. R. Mais je demande à l'Assemblée d'être attentive au fait que cette aliénation est décidée par le vendeur.

Ainsi, il faudrait neuf ans pour reprendre le bien. Si le bail est commencé, cette période pourra aller jusqu'à dix-sept ans, c'est-à-dire huit plus neuf ans, ce qui nous paraît très long.

De toute façon, j'estime qu'il faut laisser aux agriculteurs âgés la faculté d'aliéner leur bien sous forme de rente viagère afin de pouvoir subvenir à leurs besoins.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Michel, rapporteur. M. Dousset, en défendant son amendement, a parfaitement justifié le maintien du texte du projet.

Oui, nous voulons éviter les fraudes et je pense que la disposition qui est proposée par le Gouvernement en la matière nous en donne les moyens. La commission s'oppose à l'amendement n° 192.

M. Maurice Dousset. Mais vous pénalisez tout le monde !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Identique à celui de la commission. Effectivement, la lutte contre la fraude conduit à une certaine pénalisation. C'est le propre de toutes les sociétés de droit. La liberté de chacun se limite là où commence celle d'autrui et la fraude se traite de la même façon.

M. Maurice Dousset. C'est tout de même une disposition regrettable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 192.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21.

(L'article 21 est adopté.)

Après l'article 21.

M. le président. MM. Soury, Balmigère, Mazoin et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 67, ainsi rédigé :

« Après l'article 21, insérer l'article suivant :

« Le droit de reprise tel qu'il est prévu aux articles L. 411-58, L. 411-63, L. 411-66 et L. 411-67 du code rural ne peut être exercé par une personne bénéficiant d'un avantage vieillesse supérieur à 4 160 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance. »

La parole est à M. Soury.

M. André Soury. Il s'agit de résoudre un problème juridique.

En effet, l'article 1^{er} soumet à autorisation les personnes qui bénéficient d'une retraite agricole. Nous croyons qu'il faut aussi viser les personnes bénéficiant d'avantages vieillesse d'autres régimes. Nous voyons trop souvent des membres de professions à hauts revenus revenir au pays et s'installer sur l'exploitation, qui leur tient lieu de passe-temps.

Nous ne souhaitons cependant pas empêcher toute reprise, notamment pour les petits revenus et les travailleurs jetés au chômage. C'est pourquoi nous proposons de fixer le seuil à deux fois le S. M. I. C., pour un foyer fiscal, ce qui nous semble cohérent.

En précisant qu'il s'agit de reprises, nous entendons aussi laisser la possibilité de s'installer à des personnes dont les revenus dépassent le plafond que nous fixons, dès lors que l'exploitation serait libre. Nous ne voulons pas courir le risque que la mesure proposée aboutisse à laisser en friche des exploitations. Tel est le sens de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Michel, rapporteur. La commission avait repoussé une première version de l'amendement n° 67 en raison du manque de concordance entre le montant horaire qui figurait dans le texte et l'exposé sommaire de l'amendement. L'harmonisation est maintenant assurée avec l'apparition de la mention « 4 160 fois le montant horaire du S. M. I. C. »

M. André Soury. C'était une erreur de calcul !

M. Claude Michel, rapporteur. Elle a été rectifiée.

M. André Soury. Tout à fait !

M. Claude Michel, rapporteur. Comme c'était la seule objection, je me prononce, à titre personnel et sans engager pour autant la commission qui l'aurait sûrement voté s'il avait été correctement rédigé dans sa première mouture, pour l'adoption de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Une fois de plus, je regrette que certains amendements soient arrivés très tard. Il s'agit d'une question relativement importante. Mon inclination personnelle me porte assez dans ce sens mais j'aurais souhaité avoir le temps de mesurer plus précisément la signification de ce qui est tout de même une contrainte nouvelle en ce qui concerne les reprises par les retraités dont les revenus sont égaux ou supérieurs à deux fois le S. M. I. C.

Le cumul emploi-retraite et, surtout, emploi-retraite élevée, pose un problème sérieux en agriculture, c'est bien connu. Il ne date pas d'aujourd'hui. Il y a une légitimité dans cette orientation. Cela dit, je m'en rapporte à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Cointat.

M. Michel Cointat. Je me permets de rappeler que l'article 20 protège déjà ceux qui sont relativement âgés et que l'on a voté une disposition, à l'article 2, qui est déjà un peu contradictoire avec l'article 20. Si vous votiez cet amendement, l'incohérence serait plus grande encore. Je me permets simplement d'appeler votre attention sur ce point. Il n'y a aucune ambiguïté dans la position de l'opposition.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 67.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Soury, Balmigère, Mazoin et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 68, ainsi rédigé :

« Après l'article 21, insérer l'article suivant : « L'article L. 411-62 du code rural est abrogé. »

La parole est à M. Soury.

M. André Soury. C'est un problème un peu compliqué que nous soumettons à la réflexion de l'Assemblée.

Depuis 1962, il est prévu qu'un bailleur peut refuser le renouvellement d'un bail à condition de louer les biens à un autre locataire mettant en valeur une exploitation à deux unités de travail homme. Faute d'avoir défini cette exploitation à deux unités de travail homme, l'alinéa 14 de l'article 845, devenu L. 411-62, n'a jamais reçu d'application.

La loi du 4 juillet 1980, en substituant aux termes « exploitation à deux unités de travail homme, les mots « dans la limite du seuil de superficie défini en application du 1, 2^e de l'article 188-2 », c'est-à-dire dans la limite de deux à quatre S. M. I. a rendu possible l'application de cet alinéa. Certes, cette disposition n'est pas encore applicable, puisque le contrôle des structures, issu de la loi d'orientation du 4 juillet 1980, n'est pas encore entré en vigueur.

Ce point peut être cependant à l'origine d'un chantage de la part du bailleur : « ou je refuse le renouvellement ou tu consens un sacrifice financier ». C'est-à-dire une augmentation du prix du fermage en fonction des complications que je viens d'indiquer.

Au moment où l'unanimité se fait contre les pas-de-porte, il ne nous paraît pas opportun de maintenir cette disposition qui fait jouer au bailleur le rôle de répartiteur de terres.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Michel, rapporteur. La commission a repoussé l'amendement n° 68.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Je ne suis pas sûr que M. Soury soit exact quand il affirme que la disposition visée par cet article n'a jamais joué. Elle est toutefois d'un usage fort peu fréquent.

Cette disposition, combinée avec un contrôle des structures inefficace, pourrait cependant se révéler dangereuse pour certains fermiers. C'est vrai. Mais, avec les dispositions du titre I^{er} du projet de loi, la situation change complètement puisque, dans tous les départements, cette modification de la dimension de l'exploitation devra maintenant être soumise à l'avis de la commission départementale des structures et autorisée par le commissaire de la République.

Il me semble donc que le problème que vous avez posé est un problème rétrospectif et, pour ne pas s'embarquer inutilement, je préférerais, pour ma part, le retrait ou le rejet de l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Soury.

M. André Soury. Si vous considérez, monsieur le ministre, que les nouvelles dispositions introduites dans la loi nous préservent de ce genre de danger, sous le bénéfice de ces explications, je retire cet amendement tout en rappelant qu'il s'agit là d'une revendication importante des fermiers.

M. le président. L'amendement n° 68 est retiré.

Article 22.

M. le président. Je donne lecture de l'article 22.

Section II

Dispositions particulières aux baux à colonat partiaire ou métayage.

« Art. 22. — I. — L'alinéa 2 de l'article L. 417-11 du code rural est abrogé.

« II. — L'article L. 417-11 du code rural est complété par les dispositions suivantes :

« Toutefois, nonobstant toute disposition contraire, la conversion ne pourra être refusée lorsque la demande sera faite par le métayer en place depuis neuf ans et plus.

« Un décret en Conseil d'Etat fixera, en tant que de besoin, les modalités d'application de cette disposition.

« Une demande de conversion ne peut être considérée comme une rupture de contrat, ni justifier une demande de reprise du propriétaire. Cette disposition est d'ordre public. »

Je suis saisi de trois amendements, n°s 193, 32 et 49, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 193, présenté par MM. Micaux, Mayoud, Proriol, Lestas, Francis Geng, Dousset et les membres du groupe Union pour la démocratie française, est ainsi rédigé :

« Avant le paragraphe I de l'article 22, insérer le paragraphe suivant :

« L'alinéa I de l'article L. 417-11 du code rural est complété par les dispositions suivantes :

« En ce qui concerne les plantations fruitières et la vigne, une seule franchise de cinq années est ajoutée à la durée du bail dont la longueur n'exécède pas neuf ans. La possibilité de conversion n'existe pas à l'occasion des périodes triennales. »

Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 32 est présenté par M. Claude Michel, rapporteur ; l'amendement n° 49 est présenté par M. Briand, rapporteur pour avis.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Substituer au paragraphe I de l'article 22 les dispositions suivantes :

« Les deux premiers alinéas de l'article L. 417-11 du code rural sont remplacés par la disposition suivante :

« Tout bail à colonat partiaire ou métayage peut être converti en bail à ferme à l'expiration de chaque année culturale à partir de la troisième année du bail initial, si le propriétaire ou le preneur en a fait la demande au moins douze mois auparavant. »

Sur l'amendement 32, je suis saisi d'un sous-amendement, n° 238, présenté par MM. Cointat, Robert Galley, Goasduff, Jacques Godfrain, Chasseguet, Corréze, François Fillon, Gascher, Goulet, Mauger, Miossec, Raynal, Lucien Richard, Paccou, André, Charié et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés, ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa de l'amendement n° 32 par la phrase suivante : « Cette disposition ne s'applique pas à la viticulture, à l'arboriculture ni aux autres cultures pérennes. »

La parole est à M. Micaux, pour soutenir l'amendement n° 193.

M. Pierre Micaux. Par cet amendement, nous entendons appeler l'attention de nos collègues et, bien évidemment, celle de M. le ministre sur les problèmes que pose la conversion de métayage en fermage, en ce qui concerne plus précisément les plantations fruitières, la vigne et plus généralement les cultures pérennes.

Pour ce genre de cultures, les mises de fonds en vue d'une recherche de rentabilité sont très importantes, parfois même énormes.

D'abord au niveau du sol ; dans certaines régions, particulièrement dans des régions de grand cru, on estime la valeur du terrain non pas à l'hectare, mais plus souvent à l'are, voire au mètre carré. Chez moi, pour les grands crus de champagne, la valeur atteint quelque 2 à 4 millions de francs à l'hectare.

Les investissements d'exploitation sont également importants et cela laisse à penser que certains exploitants qui doivent passer par le biais du métayage ont les moyens d'exploiter. Mais s'ils devaient être propriétaires ou fermiers, cela serait probablement hors de leurs moyens financiers. Il n'est pas rare, dans certaines régions, que le pressoir, propriété du vigneron, soit mis à la disposition de plusieurs exploitations dont celles de métayers. Cet exemple montre tout l'intérêt de notre argumentation.

En outre, la rotation des cultures visées par l'amendement est lente par leur nature même. Les résultats subissent des variations et des oscillations qui présentent de grands creux et de grandes crêtes, ce qui suppose des moyens de trésorerie suffisants.

Je rappelle que certaines personnes qui travaillent la journée complètent les revenus du ménage grâce à la formule du métayage. A cet égard, nous sommes loin de l'époque du servage que certains esprits ont tendance à évoquer, commettant en cela une erreur profonde.

Quoi qu'il en soit, sur le plan social, la situation du métayer n'est pas toujours mauvaise. La modernité nous impose d'avancer, c'est-à-dire de passer du métayage au fermage, mais le Gouvernement et l'Assemblée doivent être attentifs à certaines situations particulières.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 193 et défendre l'amendement n° 32.

M. Claude Michel, rapporteur. La commission est contre l'amendement n° 193.

La législation actuelle prévoit la possibilité de conversion à la fin de chaque période triennale, la demande devant être présentée dix-huit mois au minimum auparavant. Par notre amendement n° 32, nous proposons que la demande de conversion puisse être faite à l'expiration de chaque année culturale à partir de la troisième année, la demande devant être formulée douze mois au minimum auparavant.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 48.

M. Maurice Briand, rapporteur pour avis. Même argumentation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 193, 32 et 48 ?

M. le ministre de l'agriculture. Je considère pour ma part, monsieur Micaux, qu'en ce qui concerne la vigne, notre texte est équilibré. Si nous avions voulu définir un nouveau mode de calcul, il aurait fallu nous y prendre longtemps à l'avance. La préoccupation qui sous-tend votre amendement n° 193 est satisfaite par les précautions avec lesquelles nous avons traité le problème.

Je suis par ailleurs favorable aux amendements n° 32 et 49, qui tendent à permettre la conversion du métayage en fermage à la fin de chaque année culturale à partir de la troisième année et à ramener le délai de dix-huit mois à un an. Ils correspondent en effet à notre objectif, qui est de faciliter la conversion.

M. le président. La parole est à M. Dousset.

M. Maurice Dousset. Je tiens à faire remarquer à notre collègue Briand qui, cet après-midi, reprochait aux deux groupes de l'opposition de présenter des amendements identiques, occasionnant ainsi à l'Assemblée nationale d'importants frais de papier importé de l'étranger, qu'il arrive également au groupe socialiste de présenter des amendements identiques.

M. Maurice Briand, rapporteur pour avis. Ces amendements sont présentés par deux commissions distinctes ! (Sourires.)

M. Pierre Micau. Les groupes de l'opposition sont également bien distincts !

M. Maurice Briand, rapporteur pour avis. Au demeurant, vos amendements ont été déposés après l'examen du texte par les commissions. S'ils avaient été déposés plus tôt, nous aurions gagné du temps et du papier, mais nous aurions été privés de toutes vos interventions !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 193.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Cointat, pour défendre le sous-amendement n° 238.

M. Michel Cointat. Je développerai les arguments qu'a avancés M. Micau pour défendre l'amendement n° 193. On ne peut comparer l'exploitation d'une terre cultivée en petits pois avec celle d'une terre plantée par exemple en vigne. C'est l'une des raisons pour lesquelles si, depuis 1945, on assiste à une certaine évolution du métayage vers le fermage, il n'empêche que, dans certaines régions françaises, viticoles en particulier, le métayage est resté le mode normal de faire-valoir. Mais il a évolué. Il était à mi-fruit ; il est passé aux deux-tiers, et c'est très bien, mais il est resté le métayage.

M. le ministre de l'agriculture. Je constate que vous avez bien écouté mon discours d'hier !

M. Michel Cointat. Si, au xv^e siècle ou au xvi^e siècle, on a inventé le métayage, c'est parce que l'agriculture était exsangue et qu'elle avait besoin de capitaux. Le métayage est en effet la première forme d'association capital-travail : c'est en quelque sorte une cogestion de la ferme.

Pourquoi cette cogestion ? Parce que si un métayer ou un fermier, au lieu de la tailler à deux ou à trois yeux, taille sa vigne à cinq, six ou sept yeux, celle-ci est fichue en trois ans et c'est un capital de 60 000, 70 000 ou 80 000 francs qui est flanqué par terre. Jusqu'à maintenant, il y avait une lacune dans la loi à cet égard. On pouvait passer au fermage, mais des verrous étaient prévus : c'était uniquement possible au terme de chaque période triennale. Le métayage est donc resté le mode de faire-valoir normal en viticulture.

Nous craignons que l'amendement n° 32 de la commission n'ouvre la porte à des désordres graves, le capital investi risquant d'être détruit en peu de temps. Cela s'est déjà vu, même dans le métayage, notamment lorsque le métayer est à deux ou trois ans de la retraite. Dans ce cas, il peut être tenté, comme on dit, de faire « pisser la vigne ».

Selon nous, on ne peut pas appliquer le même régime à des cultures annuelles, voire à des cultures qui changent tous les trois, quatre ou cinq mois, et à des cultures qui colonisent le sol pendant quarante ou cinquante ans.

A propos de la loi de 1980, j'avais même dit que, lorsqu'on commet une erreur en matière de cultures pérennes, on la traîne pendant très longtemps. Il est donc normal que des réglementations un peu plus contraignantes s'appliquent, comme c'est le cas pour la vigne, afin d'éviter ces erreurs. Au demeurant, je persiste à regretter que le même type de réglementation ne s'applique pas à l'arboriculture fruitière. On s'aperçoit en effet que Bruxelles paie souvent des primes d'arrachage des pommiers dans telle région, que je connais bien alors que, la même année, on plante un peu plus d'hectares de pommiers qu'on en a arrachés ...

Le sous-amendement n° 238 propose que l'amendement n° 192 ne soit pas applicable aux cultures pérennes, c'est-à-dire essentiellement à la viticulture et à l'arboriculture. Peut-être estimerez-vous, monsieur le ministre, que la rédaction de ce sous-amendement n'est pas adaptée. Je veux bien l'admettre ; je demande simplement qu'on reconnaisse que certaines cultures pérennes posent un véritable problème et que le métayage doit être maintenu avec les modifications que la loi pourra prévoir.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Claude Michel, rapporteur. Si nous l'adoptons, cela reviendrait à interdire la conversion du métayage en fermage dans la viticulture, l'arboriculture et les autres cultures pérennes.

Mais c'est une atteinte à la liberté ! (Eh oui ! sur les bancs des socialistes.) Il faut laisser, dans les régions de viticulture, la possibilité aux métayers et aux propriétaires, lorsqu'ils sont d'accord, de quitter le Moyen Age et de passer au fermage. C'est cela, la liberté.

Si nous avions voulu abolir le métayage, nous l'aurions écrit dans le texte, en précisant : « Tout bail à colonat paritaire ou métayage sera converti en bail à ferme ». Nous laissons la liberté aux parties alors que vous, vous proposez, par ce sous-amendement, d'introduire une contrainte, une interdiction. Vous dites à ceux qui travaillent dans la viticulture, l'arboriculture ou les cultures pérennes : « Vous n'avez pas le droit de passer au fermage ; vous resterez métayers jusqu'à la fin de vos jours. »

Pour toutes ces raisons, la commission a repoussé le sous-amendement n° 238.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ce sous-amendement ?

M. le ministre de l'agriculture. Je partage l'avis de la commission.

En fait, monsieur Cointat, vous vous livrez à un déplacement d'argumentation. Vous avez tellement raison que c'est précisément pour cela qu'au lieu de vous proposer la suppression pure et simple du métayage, formule à nos yeux socialement condamnée et indéfendable, nous tenons compte de certaines situations, en particulier celle de la viticulture, seul secteur où le métayage est significatif. Au total, il ne concerne, en effet, que moins de 1,5 p. 100 de l'ensemble de la tenure française, mais 15 ou 20 p. 100 dans les régions viticoles du Sud-Est.

Nous avons voulu, dans ces cas délicats, laisser une liberté, une option, et ménager une longue période de transition. Ne tirez donc pas encore davantage l'argument !

Il reste que, pour nous, le métayage, même en viticulture, est une formule inacceptable et dépassée. Nous entendons cependant qu'elle s'éteigne doucement, progressivement, avec l'accord des parties. Au demeurant, lorsqu'il y aura accord entre le preneur et le bailleur pour en rester à la formule antérieure, cela sera possible avec ce texte.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 238.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 32 et 49.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendement, n° 63, 33 et 50, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 63, présenté par MM. Balmigère, Soury, Mazoin et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« A la fin du troisième alinéa de l'article 22, substituer aux mots : « neuf ans », les mots : « trois ans ».

Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 33 est présenté par M. Claude Michel, rapporteur ; l'amendement n° 50 est présenté par M. Briand, rapporteur pour avis.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« A la fin du troisième alinéa de l'article 22, substituer aux mots : « neuf ans », les mots : « huit ans ».

La parole est à M. Soury, pour soutenir l'amendement n° 63.

M. André Soury. J'entends beaucoup louer le métayage. Qu'on n'ait pas décidé dans cette loi sa disparition brutale, ainsi que vient de le rappeler M. le ministre, d'accord, mais cela n'empêche pas qu'on mette tout en œuvre pour supprimer le plus rapidement possible ce mode de faire-valoir. Notre amendement tend à permettre l'application des dispositions de cet article dès la fin de la première période triennale, l'amendement n° 64 précisant que la conversion pourra se faire à la fin de chaque année culturale. La commission propose une rédaction un peu différente.

Je souligne qu'en cas de conflit entre bailleur et preneur, c'est le tribunal paritaire qui tranche en fonction de critères définis de façon précise. Si aucun de ces critères n'est rempli, la conversion est refusée : bailleur et preneur doivent par conséquent cohabiter durant six ans avant qu'une conversion puisse avoir lieu dans les conditions proposées par le texte de l'article 22. La situation risque alors d'être difficile. Tenir une comptabilité et assurer une bonne gestion sera pratiquement impossible pour le métayer.

On a beaucoup souhaité au cours de ce débat que les choses puissent évoluer progressivement, à l'amiable, entre patrons et métayers. Je le souhaite aussi mais, pour autant, je ne veux pas rêver. Il faut garder les pieds sur terre : la domination du maître reste une réalité et aller sonner au château est encore de nos jours un acte qui demande une solide létermination. C'est pourquoi il nous semble préférable de raccourcir cette période de conflit. Tel était le sens de nos amendements. Nous nous rallierons cependant à la rédaction de la commission, qui améliore le texte initial.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 63 et présenter l'amendement n° 33.

M. Claude Michel, rapporteur. La commission n'a pas adopté l'amendement n° 63.

L'amendement n° 33 est en quelque sorte la conséquence de l'adoption de l'amendement n° 32, par lequel nous avons ramené le délai minimum de conversion de dix-huit mois à douze mois. Il convient de ramener de neuf ans à huit ans le délai prévu au II de l'article 22, afin de permettre au métayer en place depuis huit ans de demander la conversion de son bail.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 50.

M. Maurice Briand, rapporteur pour avis. Non bis in idem !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements en discussion ?

M. le ministre de l'agriculture. Je continue de penser que le métayage est une forme complètement dépassée, qu'il faut vouer tranquillement à l'extinction, mais elle n'est pas suffisamment dépassée pour que nous interdissions de s'installer en métayage. Ce n'est pas possible : or ce serait le résultat d'une limitation à coups de trois ans. Je suis donc opposé à l'amendement n° 63.

M. André Soury. Nous nous rallions à l'amendement de la commission de la production.

M. le ministre de l'agriculture. Sa rédaction, qui tient compte du délai de douze mois de préavis, me semble préférable, et j'accepte donc bien volontiers l'amendement n° 33.

M. le président. L'amendement n° 63 est retiré.

Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 33 et 50.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. MM. Mazoin, Soury, Balmigère et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 64, ainsi rédigé :

« Après le troisième alinéa de l'article 22, insérer l'alinéa suivant :

« Par dérogation à l'alinéa premier, la conversion pourra se faire à la fin de chaque année culturale, dès lors que la demande aura été formulée douze mois avant. »

La parole est à M. Soury.

M. André Soury. Le vote précédent nous donnant satisfaction, nous retirons cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 64 est retiré.

MM. Micaut, Mayoud, Proriot, Lestas, Francis Geng, Dousset et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 194, ainsi rédigé :

« Supprimer la seconde phrase du dernier alinéa du paragraphe II de l'article 22. »

La parole est à M. Dousset.

M. Maurice Dousset. L'amendement n° 193 n'ayant pas été adopté, nous retirons l'amendement n° 194, puisqu'il s'agissait d'un amendement de conséquence.

M. le président. L'amendement n° 194 est retiré.

MM. Mauger, Cointat, Robert Galley, Goasduff, Jacques Godfrain, Chasseguet, Corrèze, François Fillon, Gascher, Goulet, Miossec, Raynal, Lucien Richard, Paccou, André, Charié et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 125, ainsi rédigé :

« Compléter le II de l'article 22 par les dispositions suivantes :

« Si la conversion est prononcée par le tribunal paritaire en dehors des cas visés aux 1°, 2° et 3° du présent article, les dispositions de l'article L. 417-12, alinéas 1, 2 et 3 ne sont pas applicables. Le preneur est tenu d'acquiescer au comptant la propriété de l'ensemble du cheptel vif et mort et d'en payer le prix. Cette disposition est d'ordre public.

« Dans tous les cas de conversion, le preneur doit indemniser le bailleur de ses investissements à leur valeur réelle d'utilisation. Le règlement de ces indemnités doit intervenir lors de la fixation du fermage, sauf convention conclue entre les parties sur un paiement différé ou étalé dans le temps. »

La parole est à M. Mauger.

M. Pierre Meuger. Il s'agit de prévoir une juste indemnisation lors de la conversion envisagée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Michel, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. D'accord avec la commission ! Les juges se chargeront fort bien de tout cela, et il est inutile d'alourdir tout le dispositif législatif.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 125.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 22, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 22, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 22.

M. le président. MM. Mazoin, Balmigère, Soury et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 65, ainsi rédigé :

« Après l'article 22, insérer l'article suivant :

« La seconde phrase du troisième alinéa (2°) de l'article L. 411-71 du code rural est supprimée. »

La parole est à M. Soury.

M. André Soury. Cet amendement concerne l'indemnité de départ au preneur pour amélioration de fonds.

La phrase que nous proposons de supprimer est la suivante : « Lorsque les plants ont été fournis par le bailleur, il n'est pas tenu compte de la main-d'œuvre, sauf convention ou usage contraire ».

Une telle disposition suscite des difficultés dans les régions viticoles : si le propriétaire, le bailleur, fournit effectivement les plants, sans passer de convention, le travail du preneur n'est pas rémunéré.

Notre amendement tend à créer les conditions pour que ce travail soit indemnisé, car, lorsque le preneur part, les pieds de vigne restent, même si le patron les a financés !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Michel, rapporteur. La commission a jugé intéressante la proposition de M. Soury dont elle a accepté l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Favorable également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 65.

(L'amendement est adopté.)

Article 23.

M. le président. « Art. 23. — L'article L. 416-8 du code rural est modifié ainsi qu'il suit :

« Les dispositions des chapitres I^{er} (à l'exception de l'article L. 411-58, alinéas 1 à 4), II, V et VII du présent titre... » (Le reste sans changement.)

Je suis saisi de deux amendements identiques n° 34 et 51.

L'amendement n° 34 est présenté par M. Claude Michel, rapporteur ; l'amendement n° 51 est présenté par M. Briand, rapporteur pour avis.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le second alinéa de l'article 23, substituer aux mots : « alinéas 1 à 4 », les mots : « alinéas 2 à 4 ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 34.

M. Claude Michel, rapporteur. Cet amendement vise seulement à corriger une erreur matérielle.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis pour soutenir l'amendement n° 51.

M. Maurice Briand, rapporteur pour avis. Même justification.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements ?

M. le ministre de l'agriculture. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 34 et 51.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 23, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 23, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 23.

M. le président. M. Bertile et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 204 rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 23, insérer les dispositions suivantes :
« Section III : Dispositions particulières aux départements d'outre-mer. »

« Art. 23 bis. — Les durées prévues aux articles L. 461-3, L. 461-10, L. 462-4 et L. 462-5 du code rural sont portées de six à neuf ans. »

La parole est à M. Bertile.

M. Wilfrid Bertile. Il nous paraît nécessaire de regrouper certaines dispositions concernant le fermage et le métayage dans les départements d'outre-mer dans une section nouvelle du titre II, la section III. Nous avons déposé une série d'amendements dans ce sens.

Nous proposons, par l'amendement n° 204 rectifié, que la durée des baux soit portée de six à neuf ans, qu'il s'agisse du fermage ou du colonat partiaire. Il convient, en effet, d'harmoniser les durées des baux dans les départements d'outre-mer et en métropole, c'est-à-dire de rapprocher les départements d'outre-mer du droit commun.

Nous devons donner aussi une plus grande sécurité au colon, le preneur dans les baux à colonat partiaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Michel, rapporteur. La commission a accepté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 204 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Bertile et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 207, ainsi rédigé :

« Après l'article 23, insérer l'article suivant :

« L'article L. 461-12 du code rural est ainsi rédigé :

« Le bailleur ne peut exercer son droit de reprise que si la superficie totale des exploitations dont disposerait le bénéficiaire de la reprise excède le seuil de contrôle fixé en application du schéma directeur départemental des structures à moins que ledit bénéficiaire ne justifie de l'autorisation prévue à l'article 188-2 du code rural. »

La parole est à M. Bertile.

M. Wilfrid Bertile. Voici le deuxième de la série d'amendements tendant à adapter les dispositions dont nous discutons aux départements d'outre-mer. Je signale tout de suite que dans le texte de l'amendement n° 207 mis en distribution une erreur s'est glissée. Il ne s'agit pas d'écrire : Le bailleur ne peut exercer son droit de reprise que si... , mais à l'inverse : « Le bailleur ne peut exercer son droit de reprise si... » Il suffit de supprimer la conjonction « que » pour corriger.

Cet amendement, qui se justifie d'ailleurs par son texte même, a trait au droit de reprise par le bailleur. Il est soumis à autorisation si la superficie totale dont dispose le bailleur excède le seuil de contrôle fixé.

M. le président. L'amendement n° 207 est donc corrigé, la conjonction « que » étant supprimée au début du texte proposé qui doit se lire ainsi : « Le bailleur ne peut exercer son droit de reprise si... ».

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement n° 207 corrigé ?

M. Claude Michel, rapporteur. Pour.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 207 corrigé.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Bertile et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 205, ainsi rédigé :

« Après l'article 23, insérer l'article suivant :

« L'article L. 461-13 du code rural est complété par les mots suivants : « ou artisanale. »

La parole est à M. Bertile.

M. Wilfrid Bertile. Il faudrait compléter l'article L. 461-13 du code rural, qui ouvre la possibilité d'implantation de certaines activités ou installations autres qu'agricoles sur les terres en cause, par les mots : « ou artisanale ».

Dans les départements d'outre-mer, les campagnes sont encore très peuplées et le taux de chômage est élevé. Favoriser l'artisanat en zone rurale est un axe de la politique du développement agricole dans ces départements, notamment dans le cadre de la mise en valeur des Hauts de la Réunion.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Michel, rapporteur. Pour.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Favorable également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 205.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Bertile et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 206, ainsi rédigé :

« Après l'article 23, insérer l'article suivant :

« Les 1^{er}, 3^e, 4^e et 5^e de l'article L. 461-19 du code rural sont abrogés. »

La parole est à M. Bertile.

M. Wilfrid Bertile. Les paragraphes que je propose de supprimer ont trait au droit de préemption pour les baux ruraux dans les départements d'outre-mer : il s'agit de cas dans lesquels le droit de préemption ne peut s'exercer.

A notre avis, il convient de restreindre le nombre des exemptions et d'élargir les droits du preneur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Michoï, rapporteur. Pour.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Favorable également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 206. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Bertile et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 208 ainsi rédigé :

« Après l'article 23, insérer l'article suivant :

« Le premier alinéa de l'article L. 462-2 du code rural est abrogé. »

La parole est à M. Bertile.

M. Wilfrid Bertile. Dans le premier alinéa de l'article L. 462-2 du code rural, il s'agit des superficies trop petites pour constituer des exploitations agricoles.

Or les nouvelles dispositions concernant les baux à ferme dans les départements d'outre-mer n'établissent plus de limite inférieure. Il faut mettre le texte du code rural en conformité avec la réalité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Michel, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 208. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Bertile et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 209 ainsi rédigé :

« Après l'article 23, insérer l'article suivant :

« Dans le troisième alinéa (2^e) de l'article L. 462-5 du code rural, aux mots : « une durée minimum de six ans », sont substitués les mots : « une durée minimum de neuf ans. »

La parole est à M. Bertile.

M. Wilfrid Bertile. En fait, cet amendement traite d'un problème déjà vu. Nous avons porté, en effet, les durées minimales des baux de six à neuf ans.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Michel, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Je n'ai rien contre cet amendement, mais il me paraît être satisfait par l'adoption de l'amendement n° 204 rectifié.

M. Wilfrid Bertile. En effet, et je retire mon amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 209 est retiré.

M. Bertile et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 211 ainsi rédigé :

« Après l'article 23, insérer l'article suivant :

« Après le deuxième alinéa de l'article L. 462-11 du code rural sont insérés les deux alinéas suivants :

« Nonobstant toute disposition contraire, le preneur, en place depuis trois ans ou plus, a la possibilité de pratiquer sur le fonds faisant l'objet du bail les cultures de son

choix sur une superficie représentant au maximum le tiers de la superficie de ce fonds. Le preneur doit tenir informé le bailleur de la modification apportée à l'exploitation du fonds par lettre recommandée avec accusé de réception. Pour la part du fonds ainsi modifiée, il est tenu de verser au bailleur la part de location revenant à celui-ci, conformément aux dispositions de l'article L. 461-4 du présent code.

« L'application de la procédure prévue par le présent article ne peut pas constituer un motif de résiliation ou de non-renouvellement du bail. »

La parole est à M. Bertile.

M. Wilfrid Bertile. Cet amendement est fondamental.

Dans les départements d'outre-mer, le colonat partiaire connaît encore une très grande extension : à la Réunion, 30 p. 100 de la superficie agricole est exploitée selon ce mode de faire-valoir ; en Guadeloupe 14 p. 100 ; contre 1,5 p. 100 seulement en métropole.

Le passage du métayage au fermage est encore plus nécessaire dans les départements d'outre-mer qu'en métropole, mais il se heurte à diverses « pesanteurs », et d'abord au manque de formation de certains colons, qui, âgés, illettrés, ne veulent pas obligatoirement des fermiers.

Il faut aussi permettre aux colons qui ne sont pas actuellement considérés comme exploitants agricoles d'obtenir un peu plus de liberté et davantage de responsabilités. Ils doivent avoir la possibilité de se familiariser avec le fermage. Au bout de trois ans ou plus, il convient qu'ils puissent, sur le tiers de la superficie du fonds, faire des cultures de leur choix, en payant, bien entendu, un fermage pour cette partie du fonds dont le mode de faire-valoir a changé.

De cette façon, les métayers pourraient devenir fermiers en se familiarisant avec un mode plus moderne de faire-valoir du sol.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Michel, rapporteur. La commission a accepté l'amendement n° 211.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte également l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 211.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Bertile et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 210 rectifié ainsi rédigé :

« Après l'article 23, insérer l'article suivant :

« Il est inséré dans le code rural un article L. 462-21-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 462-21-1. — En cas de contentieux relatif aux baux à colonat partiaire, le tribunal compétent est le même que pour les baux à ferme. Toute disposition contraire au présent texte est abrogée. »

La parole est à M. Bertile.

M. Wilfrid Bertile. Il n'existe pas dans les départements d'outre-mer de tribunal de baux ruraux.

Or il importe d'harmoniser les dispositions relatives au règlement des contentieux — qu'il s'agisse du fermage ou du colonat — entre la métropole et les départements d'outre-mer.

Bien entendu, la loi ne doit pas citer nommément le tribunal compétent, sinon il faudrait la transformer lorsque les tribunaux des baux ruraux seront étendus aux départements d'outre-mer.

A cet égard, monsieur le ministre, nous souhaitons que dans les départements d'outre-mer, à la Réunion en particulier, le tribunal paritaire des baux ruraux soit institué dans des délais raisonnables. Son extension est d'ores et déjà prévue.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Michel, rapporteur. La commission a accepté l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. D'accord sur le fond, sous réserve d'une objection de nature juridique — en fait, rédactionnelle.

Si M. Bertile n'y voit pas d'inconvénient, j'aimerais présenter un amendement « de substitution », avec le même objet, le langage étant juridiquement mieux adapté. Il faudrait écrire : « Nonobstant toute disposition contraire, en l'absence de tribunal paritaire de baux ruraux, les attributions de cette juridiction et celles de son président sont exercées par le tribunal d'instance. » Je vous rappelle qu'il y a des attributions spécifiques au président.

Cette rédaction règle mieux le problème juridique et, du coup, le tribunal a ses compétences de droit. L'esprit de l'amendement de M. Bertile n'est en rien modifié. Seule la formulation varie.

M. le président. Cet amendement du Gouvernement se substituerait à l'amendement n° 210 rectifié en discussion.

Etes-vous d'accord, monsieur Bertile ?

M. Wilfrid Bertile. Oui, monsieur le président, je retire mon amendement au profit de celui du Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 210 rectifié est donc retiré.

Je suis saisi d'un amendement du Gouvernement, qui prend le n° 246, ainsi rédigé :

« Après l'article 23, insérer l'article suivant :

« Il est inséré dans le code rural un article L. 462-21-I ainsi rédigé :

« Art. L. 462-21-1. — Nonobstant toute disposition contraire en l'absence de tribunal paritaire des baux ruraux, les attributions de cette juridiction et celles de son président sont exercées par le tribunal d'instance. »

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Claude Michel, rapporteur. La commission n'a évidemment pas été consultée sur cette nouvelle mouture de l'amendement n° 210 rectifié, mais comme elle avait accepté la première formulation, il n'y aurait, je pense, aucune opposition contre le texte proposé par M. le ministre de l'agriculture.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 246.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Bertile et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 212 ainsi rédigé :

« Après l'article 23, insérer l'article suivant :

« L'article L. 462-23 du code rural est ainsi complété :

« Toutefois, nonobstant toute disposition contraire, la conversion ne pourra être refusée lorsque la demande sera faite par le preneur en place lors du renouvellement du bail en cours ou par le preneur en place depuis neuf ans et plus.

« Cette demande de conversion doit être présentée par acte extrajudiciaire dix-huit mois au moins avant sa date d'effet.

« Un décret en Conseil d'Etat fixera, en tant que de besoin, les modalités d'application de cette disposition. »

La parole est à M. Bertile.

M. Wilfrid Bertile. Les dispositions de cet amendement prévoient la quasi-automatisme de la conversion si elle est demandée dans certaines conditions. C'est un grand pas vers l'extension du fermage, qui est un peu l'axe de la politique que nous souhaiterions voir suivie dans les départements d'outre-mer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Michel, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Favorable également, mais pourquoi dix-huit mois pour les délais ? Pourquoi pas douze

mois, comme nous l'avons fait ailleurs ? Il vaudrait mieux aligner toutes les dispositions du texte.

Ne pourriez-vous pas rectifier l'amendement, monsieur Bertile ?

M. Wilfrid Bertile. Effectivement.

Monsieur le président, je rectifie l'amendement dans ce sens : « douze mois au moins », au lieu de « dix-huit mois au moins ».

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 212 tel qu'il vient d'être rectifié.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. M. Bertile et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 213 rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 23, insérer l'article suivant :

« Il est inséré dans le code rural un article L. 464-I ainsi rédigé :

« Art. L. 464-1. — Les dispositions de la section III du titre II de la loi n° du entreront en vigueur à la date de publication de ladite loi pour les baux qui arriveront à renouvellement à compter de cette date. »

La parole est à M. Bertile.

M. Wilfrid Bertile. Cet amendement tend à fixer la date et les modalités de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Michel, rapporteur. La commission a accepté l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 213 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Bertile et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 214, ainsi rédigé :

« Après l'article 23, insérer l'article suivant :

« Tous les cinq ans, après la promulgation de la présente loi, le Gouvernement publiera un rapport sur l'évolution comparée des différents modes de faire-valoir dans chacun des départements d'outre-mer. »

La parole est à M. Bertile.

M. Wilfrid Bertile. Puisque nous arrivons à la fin d'une série d'amendements intéressant les départements d'outre-mer, je remercie mes collègues de leur grande compréhension et de leur patience.

Je remercie également M. le ministre de l'agriculture pour sa collaboration.

L'amendement n° 214 devrait permettre de constituer une sorte de tableau de bord, le but étant le passage progressif du colonat au fermage. Il importe de savoir périodiquement exactement où l'on en est.

C'est pourquoi nous demandons au Gouvernement de publier tous les cinq ans un rapport sur l'évolution comparée des différents modes de faire-valoir dans chacun des départements d'outre-mer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Michel, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Favorable également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 214.

(L'amendement est adopté.)

Article 24.

M. le président. Je donne lecture de l'article 24 :

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

« Art. 24. — Les troisième et quatrième alinéas de l'article 2 de la loi n° 62-917 du 8 août 1962 relative aux groupements agricoles d'exploitation en commun, modifiée, sont abrogés. »

MM. Micaux, Mayoud, Proriot, Lestas, Francis Geng, Dousset et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 195, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 24. »

La parole est à M. Lestas.

M. Roger Lestas. Supposons que l'un des associés d'un G. A. E. C. soit handicapé à vie : il se verrait contraint à se retirer du groupement. Il en irait de même de sa veuve, s'il venait à décéder. Ni l'un ni l'autre ne continuerait à bénéficier de revenus et de couverture sociale, retraite comprise. Cet article 24 entraînera donc une sanction sociale qui n'aura rien à voir avec son objet : la pénalisation des faux associés. C'est pourquoi nous demandons sa suppression.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Michel, rapporteur. La commission est opposée à la suppression de cet article.

Nous l'avons vu à plusieurs reprises dans le débat, le projet a pour objet d'améliorer et de corriger la législation en vigueur, et cet article tend à corriger une erreur qui a été commise en 1980. Si nous suivions les auteurs de l'amendement, nous retomberions dans les contradictions de cette législation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Sur ce point, je crois franchement que la commission a raison.

Cet texte lèvera la contradiction qui existe entre la loi de 1962 et celle de 1980.

De toute façon, un décret devra clarifier définitivement cette question. Ma tâche s'en trouvera facilitée si le projet est voté dans la rédaction qui est proposée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 195.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24.

(L'article 24 est adopté.)

Après l'article 24.

M. le président. M. Jean-Louis Masson a présenté un amendement, n° 233, ainsi rédigé :

« Après l'article 24, insérer l'article suivant :

« Le 4^e du paragraphe I de l'article 2 de l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967, modifiée par l'article 4 de la loi n° 72-516 du 27 juin 1972, est ainsi rédigé :

« 4^e les associations et groupements, composés en majorité d'agriculteurs ou de propriétaires fonciers ayant des intérêts complémentaires ou connexes avec la coopérative agricole. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

M. Jean-Louis Masson a présenté un amendement, n° 234, ainsi rédigé :

« Après l'article 24, insérer l'article suivant :

« Le paragraphe I de l'article 2 de l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967, modifié par l'article 4 de la loi n° 72-516 du 27 juin 1972, est ainsi complété :

« 6^e les collectivités territoriales et les établissements publics désirant bénéficier des services offerts par la coopérative. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

Article 25.

M. le président. « Art. 25. — L'article 5 du code rural est modifié comme suit :

« I. — Au premier alinéa, le membre de phrase :

« un conseiller général et deux maires de communes rurales désignés par le conseil général, »

est remplacé par le membre de phrase :

« deux conseillers généraux et deux maires de communes rurales, ».

« II. — Les membres de phrase :

« le président de la fédération départementale de l'organisation syndicale d'exploitants agricoles la plus représentative au niveau national, ou son représentant désigné parmi les membres de cette fédération, »

« le président de la fédération départementale de l'organisation syndicale des jeunes exploitants agricoles la plus représentative au niveau national, ou son représentant désigné parmi les membres de cette fédération, »

« sont modifiés comme suit :

« les présidents, ou leurs représentants, de la fédération ou de l'union départementale des syndicats d'exploitants agricoles et de l'organisation syndicale départementale des jeunes exploitants agricoles les plus représentatives au niveau national, »

« et suivis du membre de phrase suivant :

« les présidents, ou leurs représentants, des organisations syndicales d'exploitants agricoles représentatives au niveau départemental, »

« III. — Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« La désignation de chaque conseiller général et des maires a lieu... » (Le reste sans changement.)

M. Claude Michel a présenté un amendement, n° 54, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 25 :

« I. — Le troisième alinéa de l'article 5 du code rural est ainsi rédigé :

« — deux conseillers généraux et deux maires de communes rurales ; »

« En conséquence, le début du onzième alinéa de cet article est ainsi modifié :

« La désignation des conseillers généraux et des maires a lieu... » (Le reste sans changement.)

« II. — Les sixième et septième alinéas de cet article sont remplacés par les dispositions suivantes :

« — les présidents, ou leurs représentants, de la fédération ou de l'union départementale des syndicats d'exploitants agricoles et de l'organisation syndicale départementale des jeunes exploitants agricoles les plus représentatives au niveau national ;

« — les présidents, ou leurs représentants, des organisations syndicales d'exploitants agricoles représentatives au niveau départemental ; »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements, n° 245 et 244.

Le sous-amendement n° 245, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Au début du deuxième alinéa du paragraphe I de l'amendement n° 54, substituer aux mots : « deux conseillers », les mots : « quatre conseillers ».

Le sous-amendement n° 244, présenté par M. Evin et les membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé :

« Au début du dernier alinéa du II de l'amendement n° 54, substituer aux mots : « les présidents, ou leurs représentants », les mots : « les représentants ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 54.

M. Claude Michel, rapporteur. L'amendement n° 54 tend simplement à améliorer la rédaction de l'article.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 54 et soutenir le sous-amendement n° 245.

M. le ministre de l'agriculture. Monsieur le président, je n'ai pas d'objection fondamentale à l'encontre de l'amendement n° 54, mais, dans le cadre des lois de décentralisation, c'est

le département qui a la responsabilité du financement des opérations d'aménagement foncier. Il convient donc d'accroître la représentation du conseil général au sein de la commission départementale chargée du remboursement, puisque le département n'est plus là à titre seulement consultatif ou pour information. Tel est l'objet de ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Claude Michel, rapporteur. La commission ne l'a pas examiné.

M. le président. La parole est à M. Evin, pour soutenir le sous-amendement n° 244.

M. Claude Evin. Ce sous-amendement a trait à la composition départementale d'aménagement foncier. Il a pour but d'assurer une représentation plus proche de la réalité départementale. Selon le projet, en effet, il ne serait possible au représentant de l'Etat dans le département de ne désigner qu'un seul membre par organisation syndicale, son président ou son représentant. Ce sous-amendement tend à élargir cette possibilité à la désignation de plusieurs représentants pour mieux tenir compte, éventuellement, des rapports de force syndicaux existant dans le département.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 244 ?

M. Claude Michel, rapporteur. Les explications de M. Evin ont satisfait la commission, qui a accepté ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 245. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 244. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 54, modifié par les sous-amendements adoptés.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 25 et les amendements n° 126 de M. Cointat et 69 de M. Balmigère deviennent sans objet.

M. André Billardon. Monsieur le président, au nom du mon groupe, je demande une suspension de séance d'une demi-heure.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-trois heures cinquante-cinq, est reprise le jeudi 5 avril 1984 à une heure cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous en venons aux amendements portant articles additionnels après l'article 25.

Après l'article 25.

M. le président. M. Claude Michel, rapporteur, a présenté un amendement n° 35 ainsi rédigé :

« Après l'article 25, insérer l'article suivant :

« L'article L. 12-6, alinéa 2, du code de l'expropriation est ainsi rédigé :

« Lorsque ces immeubles étaient des terrains agricoles au moment de leur expropriation et que les collectivités expropriantes décident de procéder à leur location, elles doivent les offrir, en priorité, aux anciens exploitants ou à leurs ayants droit à titre universel s'ils ont participé effectivement à l'exploitation des biens en cause durant les deux années qui ont précédé l'expropriation, à condition que les intéressés justifient, préalablement, être en situation régulière, compte tenu de la location envisagée, au regard du titre VII du livre I^{er} du code rural. »

Sur cet amendement, MM. Cointat, Robert Galley, Goaduff, Jacques Godfrain, Chasseguet, Corrèze, François Fillon, Gascher, Goulet, Mauger, Miossec, Raynal, Lucien Richard, Paccou,

André, Charié et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un sous-amendement n° 127 ainsi rédigé :

« Dans le second alinéa de l'amendement n° 35, après les mots : « de procéder à leur location », insérer les mots : « à titre précaire ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 35.

M. Claude Michel, rapporteur. Cet amendement vise à reconnaître, pour la location d'un bien agricole loué après expropriation, un droit de priorité à l'ancien exploitant des lieux ou à ses ayants droit.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Favorable !

Cet amendement complète bien les deux titres du projet de loi. Il a l'avantage de rectifier une situation anormale dans laquelle la location d'un bien agricole exproprié était offerte en priorité au propriétaire et non à l'exploitant. Dans la logique des travaux que nous venons de conduire sur le fermage, il est bien évident que c'est à l'exploitant que la location de ces terres doit être proposée en priorité.

Par ailleurs, dans la logique de la première partie du projet de loi, l'amendement précise que cette priorité ne doit pas aboutir à une situation irrégulière au regard du contrôle des structures. Cela allait sans dire, mais cela va encore mieux en le disant.

M. le président. La parole est à M. Cointat, pour soutenir le sous-amendement n° 127.

M. Michel Cointat. Nous sommes d'accord sur l'amendement de la commission présenté par M. le rapporteur, mais il laisse subsister une petite ambiguïté en ce qui concerne la location.

Si, après une expropriation, il y a location des terres en attendant que les travaux prévus soient engagés, il ne faut pas que l'on puisse croire que cette location intervient sous le statut du fermage ou du métayage. Nous tenons à préciser qu'elle a lieu à titre précaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Michel, rapporteur. La commission a jugé que le sous-amendement de M. Cointat était inutile, car il lui a paru évident que des immeubles frappés d'expropriation ne pouvaient être loués qu'à titre précaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. J'ai le regret de ne pas pouvoir suivre M. Cointat.

Pour le cas qu'il évoque, il va de soi que la location interviendra à titre précaire. En revanche, il est d'autres cas où les baux, qui sont du domaine de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics sont, de droit, soumis au statut du fermage. Ce sous-amendement serait trop général et, sous prétexte de préciser quelque chose qui ira de soi dans bien des cas, il risque d'introduire une complication inutile.

Monsieur Cointat, vous aurez de toute façon satisfaction sur le fond, quand le problème se posera dans les circonstances que vous avez évoquées.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 127. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements n° 70 et 128, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 70, présenté par MM. Mazoin, Soury, Balmigère et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« Après l'article 25, insérer l'article suivant :

« Le sixième alinéa de l'article 2 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Deux exploitants preneurs, ainsi que deux suppléants, et deux exploitants, propriétaires ou non, de la commune, ainsi que deux suppléants désignés par la chambre d'agriculture. »

L'amendement n° 128, présenté par MM. Cointat, Robert Galley, Goasduff, Jacques Godfrain, Chasseguet, Corrèze, François Fillon, Gascher, Goulet, Mauger, Miossec, Raynal, Lucien Richard, Paccou, André, Charié et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« Après l'article 25, insérer l'article suivant :

« Le sixième alinéa de l'article 2 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Trois exploitants preneurs, ainsi que deux suppléants, désignés par la chambre d'agriculture ou, à défaut trois exploitants preneurs ou bailleurs désignés dans les mêmes conditions. »

La parole est à M. Soury, pour soutenir l'amendement n° 70.

M. André Soury. Le texte actuellement en vigueur présente, à nos yeux, un inconvénient majeur car il ne garantit pas la présence de preneurs dans les commissions communales.

Certes, le texte que nous proposons peut présenter des difficultés d'application, nous en convenons, dans le cas où il n'existerait pas de preneur dans la commune. Cependant, le Gouvernement dispose de moyens d'investigation que nous n'avons pas pour savoir si cette difficulté est réelle ou non. Nous pourrions, d'ici à la deuxième lecture, trouver une rédaction plus souple permettant de prévoir expressément la présence des preneurs dans ces commissions, dans la mesure où il en existe dans la commune. Si l'on nous donnait l'assurance que l'on va réfléchir à de telles dispositions, nous serions d'accord pour retirer cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Cointat, pour soutenir l'amendement n° 128.

M. Michel Cointat. Pour une fois, je serai d'accord avec M. Soury.

M. André Soury. Pourquoi pas ?

M. Michel Cointat. C'est suffisamment rare pour que je le souligne.

Mais je ne sais pas pourquoi dans son amendement il prévoit « eux exploitants preneurs » et « deux exploitants propriétaires ou non ». C'est la différence entre son amendement et le nôtre. Actuellement, l'article 2 du code rural prévoit trois exploitants propriétaires ou non, et trois propriétaires. Nous proposons d'ajouter trois preneurs pour être certains qu'ils soient représentés. Nous ne modifions pas le nombre : trois preneurs et trois propriétaires. Cela nous paraît plus simple et plus conforme à l'article 2 du code rural.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 70 et 128 ?

M. Claude Michel, rapporteur. La commission les a repoussés. Elle estime qu'il y a un problème réel, mais qu'il ne convient pas de fixer des quotas de représentation qui ne pourront pas être respectés dans certaines régions. Des renseignements qu'elle a recueillis, il ressort que dans certaines régions, notamment dans le midi de la France, on aura du mal à trouver des exploitants uniquement preneurs.

C'est la raison pour laquelle la commission a refusé ces deux amendements et a chargé le rapporteur d'émettre un souhait auprès de M. le ministre : une recommandation sera présentée aux chambres d'agriculture pour aller dans le sens proposé par ces deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. le ministre de l'agriculture. J'aurais aimé émettre un avis favorable sur ces deux amendements qui traitent un vrai problème.

Comme leurs auteurs, le Gouvernement souhaite en effet que les commissions communales d'aménagement foncier, qui sont compétentes essentiellement pour le remembrement, tiennent mieux compte de l'importance des différents modes de faire-valoir qui existent dans la commune. Mais je ne pense pas, à la différence de M. Cointat ou de M. Soury, que la solution sur ce point puisse être uniforme et législative, et c'est la difficulté. Nous devons tenir compte de la diversité des situations locales. La commission y a d'ailleurs pensé.

Souvenons-nous que certaines communes sont à près de 100 p. 100 exploitées en faire-valoir direct et que, du fait du développement des faire-valoir mixtes, dans bien des communes,

tous les exploitants sont au moins en partie propriétaires. Le code rural ne peut pas prendre en compte la totalité de ces situations.

En revanche, je serais tout à fait d'accord pour demander aux préfets de suggérer respectueusement — car elles sont souveraines — aux chambres d'agriculture, lorsqu'elles désignent les membres des commissions communales, de ne pas oublier d'y appeler des jeunes exploitants et des fermiers.

Cela me gêne de demander à l'Assemblée de voter contre ces amendements ; je préférerais que leurs auteurs les retirent. Je présenterai volontiers une telle suggestion pour traiter ce problème dans le respect des diversités locales, qui sont grandes.

M. le président. Monsieur Soury, retirez-vous votre amendement ?

M. André Soury. Oui, monsieur le président.

M. le président. Monsieur Cointat, maintenez-vous votre amendement ?

M. Michel Cointat. Non, monsieur le président.

M. le président. Les amendements n° 70 et 128 sont retirés.

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 36 et 52.

L'amendement n° 36 est présenté par M. Claude Michel, rapporteur ; l'amendement n° 52 est présenté par M. Briand, rapporteur pour avis.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après l'article 25, insérer l'article suivant :

« Le premier alinéa de l'article 188-I du code rural est complété par les mots : « quelle que soit la nature de l'acte en vertu duquel est assurée la jouissance des biens et notamment dans les cas visés par l'article L. 411-1 du présent code. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 36.

M. Claude Michel, rapporteur. Par l'amendement n° 36, nous proposons de soumettre au contrôle des structures toutes les mutations, quel que soit le mode de faire-valoir retenu notamment les ventes d'herbes visées à l'article L. 411-I du code rural.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 52.

M. Maurice Briand, rapporteur pour avis. Même explication.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 36 et 52.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. M. Prat a présenté un amendement, n° 198, ainsi rédigé :

« Après l'article 25, insérer l'article suivant :

« Dans la dernière phrase de l'article 188-6 du code rural sont substitués aux mots : « le préfet, le bailleur ou la société d'aménagement foncier et d'établissement rural, lorsqu'elle exerce son droit de préemption », les mots : « le préfet ou le bailleur ». »

La parole est à M. Prat.

M. Henri Prat. J'ai déposé deux amendements pour combattre deux cas de fraude caractérisée au droit de préemption des S.A.F.E.R.

La commission, comme elle l'a fait pour d'autres propositions semblables, a estimé que ces dispositions, qui concernent davantage le fonctionnement des S.A.F.E.R., n'avaient pas leur place dans ce texte. Je regrette ce formalisme un peu excessif car il s'agit de supprimer deux possibilités de fraude grave et je ne vois pas pourquoi on renvoie au lendemain ce que l'on peut faire le jour même.

La première fraude, visée à l'amendement n° 197, concerne les locations préalables.

Lorsque la S.A.F.E.R. préempte contre un preneur en place depuis moins de trois ans et s'il y a recours, elle est toujours déboutée. Il lui est donc impossible de préempter. En effet, le

preneur qui bénéficierait de la préemption ne pourra pas obtenir de prêt du Crédit agricole parce qu'il ne pourra pas personnellement exploiter le bien et parce que le preneur en place, et qui le demeure, aura, au moment de la rétrocession, la priorité et bénéficiera du droit de préemption contre l'attributaire de la S.A.F.E.R.

Je souhaitais, malgré la position de la commission, que les occupations qui résultent de cette pratique de location préalable — qui se traduit finalement par des fraudes — puissent entraîner la nullité du bail.

C'était le premier amendement.

Sur le deuxième amendement...

M. le président. Monsieur Prat, pour l'instant nous examinons l'amendement n° 198. Tout à l'heure nous verrons l'amendement n° 197, que vous venez d'ailleurs de défendre.

M. Henri Prat. Mais, monsieur le président, l'amendement n° 198 renvoie à l'amendement n° 197.

Ce n'est pas exactement la rédaction que j'avais proposée. Je suppose que les juristes ont adapté mon souhait aux nécessités de la rédaction juridique. Sur ce point, je ne me prononce pas ; je n'ai pas la compétence suffisante.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Claude Michel, rapporteur. Comme l'a indiqué M. Prat, et pour les raisons qu'il a rappelées, la commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Monsieur le président, si j'ai bien compris, nous traitons de l'amendement n° 198.

M. le président. C'est cela.

M. le ministre de l'agriculture. L'amendement n° 197...

M. le président. Il sera examiné plus tard.

M. le ministre de l'agriculture. En ce qui concerne l'amendement n° 198, monsieur Prat, votre intention est non seulement bien louable, mais je la partage. Vous tentez d'éviter une fraude au droit de préemption des S.A.F.E.R. Cependant, le titre I^{er} tel que nous venons de le mettre au point, contient maintenant assez de dispositions pour que nous ayons les moyens de contrôler ce genre d'opérations dès la location. Si le bail est passé malgré un refus d'autorisation ou *a fortiori*, si le bail est passé sans que l'autorisation soit même demandée, la S.A.F.E.R. pourra, en application de l'article 188-6 du code rural que nous venons de modifier, faire prononcer la nullité du bail par le tribunal paritaire. Nous aurons donc désormais les moyens d'empêcher ce type de fraude que vous dénoncez avec raison.

Cette explication vous suffit-elle pour retirer l'amendement ?

M. Henri Prat. Amplement si tout ce que vous dites se traduit dans les faits.

M. le ministre de l'agriculture. Juridiquement, je crois que cela tient. (Sourires.)

M. Henri Prat. Je n'ai aucune raison de ne pas le croire.

M. le président. L'amendement n° 198 est retiré.

MM. Corrèze, Cointat, Robert Galley, Goastluff, Jacques Godfrain, Chasseguet, François Fillon, Gascher, Goulet, Mauger, Miossec, Reynal, Lucien Richard, Paccou, André, Charié et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés, ont présenté un amendement n° 130, ainsi rédigé :

« Après l'article 25, insérer l'article suivant :

« L'article 860 du code rural est complété par les dispositions suivantes :

« Cependant dans les régions d'agriculture marginale, mais où l'agriculture doit assurer un équilibre des milieux, le statut du fermage pourra être adapté par la commission départementale des baux ruraux afin de rendre compatibles les utilisations forestières, cynégétiques et agricoles des sols.

« Le code départemental du fermage, arrêté par le préfet, incorporera en conséquence les clauses nécessaires inspirées des usages pratiqués dans les régions prévues au premier alinéa et dont la liste sera fixée par décret. »

La parole est à M. Corrèze.

M. Roger Corrèze. Cet amendement vise à compléter l'article 860 du code rural pour des régions très sensibles, mais non spécifiquement agricoles, comme la Sologne où le statut national du fermage ne peut s'appliquer sans adaptation.

En clair, monsieur le ministre, il s'agit d'autoriser, et non pas d'obliger, le fermier à renoncer, comme c'est déjà le cas en certaines occasions pour le droit de chasse, à son droit de préemption. En effet, dans ces régions, il est absolument nécessaire d'inciter les propriétaires fonciers, qui sont bien sûr surtout intéressés par la forêt, par la chasse, à louer leurs terres disponibles afin de permettre le maintien, l'agrandissement des preneurs en place, l'installation de jeunes agriculteurs et de garantir un équilibre écologique indispensable à la conservation des sols, à la protection de la nature, à la lutte contre les feux de forêt, etc. En effet, notre région, si nous n'y prenons garde, sera entièrement plantée en résineux à cause de la dureté de l'application de l'article 860.

Ce n'est pas la première fois que je dépose cet amendement ; il n'a jamais été adopté, je n'en ignore pas les raisons. Il n'en reste pas moins que cette situation est une des causes — pas la principale car notre région connaît des handicaps agricoles très graves — qui font qu'elle se désertifie ; il y en a probablement d'autres, particulièrement les zones à prédominance cynégétique.

Voilà pourquoi, mes chers collègues, je vous demande d'examiner avec attention cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du rapporteur ?

M. Claude Michel, rapporteur. La commission a examiné avec attention, monsieur Corrèze, l'amendement que vous avez proposé.

Elle a cherché en vain une définition précise de l'agriculture marginale.

Elle estime que cela soulève un problème juridique qui n'est pas actuellement résolu.

Elle considère que l'agriculture, où qu'elle soit pratiquée, assure un équilibre des milieux. En conséquence, elle s'est prononcée contre votre amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement se rallie sans joie particulière à l'avis de la commission.

M. Corrèze pose un vrai problème ; ce n'est pas douteux. Mais je rappelle que le code rural présente plusieurs caractéristiques.

Premièrement c'est une loi. Or vous nous demandez, monsieur Corrèze, d'autoriser des exceptions à la loi, bricolées sur la base de contrats départementaux. C'est juridiquement une fautive innovation ! Ce serait une belle première en droit français !

Deuxièmement, le statut du fermage est tout de même assez souple et assez adaptable ; il n'a pas mal tenu la route depuis 1946 ! Il conviendra d'ailleurs de donner un certain éclat à son quarantième anniversaire : je n'y avais pas encore pensé !

Enfin, l'argument juridique que vient de vous opposer la commission n'est pas dépourvu de fondement, monsieur Corrèze. Il n'existe pas de définition — hélas ! car Dieu sait que cela m'arrangerait — de l'agriculture marginale. Nous avons une agriculture ultra-performante, très exportatrice, en pleine modernisation, courageuse et âpre à l'ouvrage et puis nous avons des zones où l'agriculture a un tout autre statut, une tout autre situation. Or l'enthousiasme du pays dans la découverte des 25 milliards de francs réalisés en solde net à l'exportation par l'agro-alimentaire fait qu'on laisse un peu tomber tout le reste et qu'on y pense de moins en moins, sauf le ministre de l'agriculture, au moins par fonction.

Je partage donc votre souci. Mais de là à se mettre dans des situations juridiques impossibles, à prévoir des exceptions un peu n'importe comment et dans tous les sens, je ne peux pas vous suivre.

En revanche, s'il existe une vraie contradiction dans les domaines forestiers et cynégétiques, mettons-la à l'étude ! C'est d'ailleurs un point sur lequel je n'exclus pas que nous devions nous pencher car il est vrai que le statut du fermage n'a pas été principalement conçu ni pour la forêt ni pour les zones de chasse. Cependant, le procédé que vous nous proposez n'est pas juridiquement défendable, monsieur Corrèze.

Je ne peux donc, au nom du respect des principes fondamentaux du droit français, que proposer de voter contre cet amendement, avec regret et avec le souci de travailler de manière plus approfondie sur ce dossier qui pose un vrai problème.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Corréze ?

M. Roger Corréze. Monsieur le président, compte tenu des observations de M. le ministre, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 130 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 37 et 66 rectifié.

L'amendement n° 37 est présenté par M. Claude Michel, rapporteur ; l'amendement n° 66 rectifié est présenté par MM. Balmigère, Mazoin, Soury et les membres du groupe communiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après l'article 25, insérer l'article suivant :

« Le dernier alinéa de l'article L. 416-5 du code rural est abrogé. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 37.

M. Claude Michel, rapporteur. La loi de 1980 prévoyait dans le dernier alinéa de l'article L. 416-5 du code rural la possibilité de décider que les prix des baux de carrières seraient libres sur proposition de la commission consultative paritaire départementale. La commission de la production, rejointe en cela par la commission des lois, propose d'abroger ce dernier alinéa.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Je suis d'accord avec la commission.

La disposition que propose de supprimer cet amendement était inappliquée parce qu'elle était inapplicable. Sa suppression ne présente donc pas d'inconvénient. D'ailleurs, on ne peut accepter que le loyer des terres puisse être régi exclusivement par les seules lois du marché, et on essaie de canaliser un peu depuis quelque temps. S'il est nécessaire d'encourager les baux de carrières, compte tenu de la garantie qu'ils confèrent au preneur, il est néanmoins souhaitable que leur prix reste encadré par les arrêtés préfectoraux, quitte à ce que ceux-ci soient adaptés, comme le permet d'ailleurs la loi, à la durée des baux.

M. le président. La parole est à M. Soury, pour soutenir l'amendement n° 66 rectifié.

M. André Soury. Lors du débat de 1980, le groupe communiste avait déposé un amendement tendant à supprimer cette disposition qui fit l'objet d'une très large discussion. Notre collègue Doussset, partageait les inquiétudes que nous émettions à l'époque et le ministre de l'agriculture disait : « Cependant, je l'avoue, je suis perplexe. C'est pourquoi il me paraît souhaitable de se donner un délai de réflexion de deux années avant de tirer les conclusions. » Quatre années se sont écoulées et il est nécessaire de tirer ces conclusions. C'est la raison pour laquelle nous avons déposé cet amendement qui rejoint les explications qui ont été données à la fois par la commission et par M. le ministre il y a quelques instants.

M. le président. La parole est à M. Cointat, contre ces amendements.

M. Michel Cointat. Ces amendements sont très graves.

Je rappelle qu'en 1980, le Parlement a créé les baux de carrière et qu'il y avait une sorte de consensus autour de cette nouvelle notion.

L'article L. 416-5 du code rural a prévu deux choses : d'une part, des prix qui ne pouvaient augmenter que dans certaines fourchettes, et, d'autre part, les préfets étaient autorisés à rendre la liberté totale des prix de fermage. Pourquoi ? Parce qu'un propriétaire qui consent un bail de carrière de trente, quarante, quarante-cinq ans à son fermier déprécie en définitive son patrimoine pendant cette période. En effet, il ne peut pas le vendre à un juste prix, puisqu'il est hypothéqué pendant une très longue période. En échange de cet effort, le bailleur reçoit un avantage qui est un prix de location plus élevé. Le fermier a la sécurité ; il paie un loyer un peu plus élevé.

Si l'article L. 416-5 du code rural a prévu ces deux cas, c'était pour répondre à des situations géographiques différentes. Des régions, comme celles de l'Ouest, connaissent une pression démographique forte et le fermier s'y trouve désavantagé, en état d'infériorité par rapport au propriétaire. Si l'on avait laissé jouer la liberté du marché dans ces régions, une sorte de chantage sur le prix des terres, contraire à l'équité, aurait pu s'instaurer. C'est la raison pour laquelle la loi, dans ces régions, a prévu des fourchettes de hausse de prix pouvant aller, me semble-t-il, jusqu'à 20 p. 100.

En revanche, dans les régions où il n'y a presque plus personne, dans les régions de montagne où n'existe pas de pression démographique, il ne peut plus y avoir marchandage entre le bailleur et le preneur. C'est la loi du marché qui prévaut et la liberté totale des prix est prévue.

M. Soury affirme que quatre ans après, le cas ne s'est pas encore présenté. Bien sûr, mais le délai est trop court. Je rappelle que c'est presque un siècle après l'entrée en vigueur de la loi qui les a créées que les sociétés anonymes se sont véritablement développées en France.

Si vous supprimez cette faculté de liberté, vous risquez de mettre en cause les baux de carrière dans les régions où la population agricole est faible et où le nombre de preneurs n'est pas très élevé.

Je souhaite donc que ces amendements ne soient pas retenus, afin qu'on laisse se poursuivre l'expérience des baux de carrière, telle que l'a prévue la loi de 1980. Si, comme l'a rappelé M. le rapporteur, il n'y a pas eu de véritables cas de liberté de prix, permettons aux régions, qui connaissent de graves difficultés pour la location des terres, en raison de leur situation démographique, de tenter cette expérience qui devrait assurer la sécurité pour les preneurs.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 37 et 66 rectifié.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. M. Claude Michel a présenté un amendement n° 55, ainsi rédigé :

« Après l'article 25, insérer l'article suivant :

« I. — A la fin du premier alinéa du IV-4° de l'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, modifiée, complémentaire à la loi d'orientation agricole, aux chiffres : « I-2° » sont substitués les chiffres : « I-1° ».

« II. — A la fin du b du IV-4° du même article, aux chiffres : « II, 1° », sont substitués les chiffres : « II, 2° ».

« III. — A la fin de l'article L. 411-62 du code rural, aux chiffres : « I (2°) », sont substitués les chiffres : « I (1°) ».

« IV. — A la fin de l'article L. 411-66 du code rural, aux chiffres : « I (2°) », sont substitués les chiffres : « I (1°) ».

La parole est à M. Claude Michel.

M. Claude Michel, rapporteur. C'est la conséquence de la nouvelle rédaction adoptée pour l'article 188-2, lors d'une séance précédente.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 55.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Prat a présenté un amendement n° 197 ainsi rédigé :

« Après l'article 25, insérer l'alinéa suivant :

« La seconde phrase du deuxième alinéa du paragraphe III de l'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole est complétée par les mots :

« Lorsque le droit de préemption est exercé conformément aux dispositions du présent alinéa, il emporte de plein droit la nullité du bail. »

Cet amendement a déjà été soutenu.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Michel, rapporteur. Même position que sur l'amendement n° 198. Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Défavorable également !

M. le président. La parole est à M. Prat.

M. Henri Prat. Concernant l'exercice du droit de préemption des S.A.F.E.R., je voudrais signaler, monsieur le ministre, un autre cas de fraude qui mériterait d'être traité dans les meilleurs délais.

Contrairement à ce qui était prévu dans la loi de 1962, les S.A.F.E.R. n'ont plus le droit de préempter sur les surfaces boisées.

Cette situation donne lieu à des fraudes, surtout dans les Landes où des surfaces boisées sur lesquelles ne s'exerce pas le droit de préemption de la S.A.F.E.R. sont achetées, défrichées, la plupart du temps sans autorisation, et deviennent surfaces agricoles. Cela concerne bien le problème des structures agricoles qui nous occupe aujourd'hui. Mais si la solution n'est pas dans le champ d'application de ce projet, peut-être, monsieur le ministre, pourriez-vous l'inclure dans la loi sur la forêt. Personnellement, j'aurais souhaité que, dans le texte dont nous discutons, parmi les dispositions diverses, on puisse traiter ces cas de fraude caractérisée, d'autant plus qu'il ne sont guère nombreux. J'aimerais bien que vous trouviez le moyen, monsieur le ministre, de répondre à ma préoccupation.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Monsieur Prat, ma réponse sera brève. En principe, le texte que vous cherchez à amender doit être modifié à l'occasion de la loi sur la forêt. Nous reprendrons alors cette discussion.

M. le président. Monsieur Prat, retirez-vous cet amendement ?

M. Henri Prat. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 197 est retiré.

M. Corrèze a présenté un amendement n° 235 ainsi rédigé :

« Après l'article 25, insérer l'article suivant :

« La dernière phrase de l'article 1^{er} du décret du 16 janvier 1947 sur le droit de chasser des preneurs de baux ruraux est ainsi rédigée :

« Il ne peut notamment être exercé dans les réserves cynégétiques autorisées par le ministre de l'agriculture sauf si des actions de chasse organisées y sont déjà menées. »

La parole est à M. Corrèze.

M. Roger Corrèze. Il n'apparaît pas normal que le droit de chasser des preneurs de baux ruraux soit interdit dans les réserves cynégétiques autorisées par le ministre de l'agriculture lorsque des actions de chasse concertées y sont menées par d'autres personnes. En effet, de deux choses l'une : ou bien personne ne peut chasser dans les réserves cynégétiques sus-nommées, et le preneur doit se contenter d'obtenir le dédommagement des dégâts causés à ses cultures par les animaux de la réserve, ou bien certaines personnes peuvent y chasser et je vois mal comment on pourrait refuser aux fermiers le droit qui leur est accordé par l'ordonnance du 17 octobre 1945 modifiée par la loi du 13 avril 1946.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Michel, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Monsieur Corrèze, vos meilleures intentions sont contredites par le droit. En effet, ce que vous nous proposez c'est d'amender par la loi un décret.

Par ailleurs, je suis un peu gêné car la chasse est de la compétence de ma collègue secrétaire d'Etat chargée de l'environnement, et cela doit être traité par voie réglementaire.

Cela dit, je comprends vos intentions et je serais tenté de les partager.

M. Michel Cointat. La forêt domaniale est de votre compétence !

M. le ministre de l'agriculture. D'accord. Ce que je peux faire, c'est étudier ce problème en liaison avec ma collègue qui est en charge de l'environnement pour le traiter par décret, et sans en nier l'importance.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 235.
(L'amendement n'est pas adopté.)

Articles 5 et 7. (Précédemment réservés.)

M. le président. Nous en revenons à l'article 5 réservé à la demande du Gouvernement et à l'amendement n° 14 à l'article 7 réservé à la demande de la commission de la production.

Je donne lecture de l'article 5 :

« Art. 5. — Il est ajouté à l'article 188-3 du code rural l'alinéa suivant :

« Lorsqu'il apparaît une difficulté d'application du présent titre, le représentant de l'Etat dans le département peut, après avis de la commission mentionnée à l'alinéa précédent, constituer et consulter une commission *ad hoc*. La composition de cette commission cantonale ou intercantonale est fixée par référence à celle de la commission départementale des structures. »

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Mesdames, messieurs les députés, il apparaît qu'il n'a pas été possible de trouver immédiatement un accord entre le Gouvernement et la totalité de sa majorité sur l'article 5.

Dans ce domaine comme dans d'autres, je préfère pour ma part convaincre plutôt que contraindre — chacun me connaît — et je ne peux ni ne souhaite forcer la majorité à voter un texte qu'elle estime insuffisant. Je ne le ferai donc pas.

Le Gouvernement, par ailleurs, ne saurait accepter une rédaction dont il juge les inconvénients supérieurs aux avantages. Les semaines qui viennent permettront peut-être d'arriver à un rapprochement, puisque nous n'en avons pas définitivement terminé avec l'histoire législative de ce texte.

L'article 5 est retiré par le Gouvernement.

M. Michel Cointat. Voilà une bonne chose !

M. le ministre de l'agriculture. Vous pourrez peut-être le retrouver ! (Sourires.)

M. le président. Acte est donné du retrait de l'article 5.

En conséquence, les amendements n° 91 de M. Cointat, 152 de M. Rigaud, 220 de M. Gilbert Mathieu, 153 de M. Micaux, 93 de M. Goasduff, 12 de la commission de la production — avec les sous-amendements n° 240 du Gouvernement, 94 de M. Cointat et 239 de M. Soury — 43 de la commission des lois et 92 de M. Cointat n'ont plus d'objet.

Je rappelle les termes de l'article 7 :

« Art. 7. — L'article 188-5 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 188-5. — L'autorisation prévue à l'article 188-2 est délivrée après avis de la commission départementale des structures agricoles, par l'autorité administrative compétente du département sur le territoire duquel est situé le fonds pour lequel l'autorisation d'exploiter est sollicitée, ou en cas d'installation sur plusieurs départements, par l'autorité administrative compétente du département sur le territoire duquel est situé le siège de l'exploitation du demandeur. La demande d'autorisation est formulée suivant les modalités fixées par décret.

« Lorsqu'elle examine une demande d'autorisation, la commission départementale des structures agricoles est tenue de se conformer aux orientations définies dans le schéma directeur départemental des structures agricoles, et notamment :

« 1° d'observer l'ordre des priorités établi entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations ;

« 2° de tenir compte, en cas d'agrandissement ou de réunion d'exploitation, de la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du ou des demandeurs et des superficies déjà mises en valeur par le ou les demandeurs ainsi que par le preneur en place ;

« 3° de prendre en considération la situation personnelle du ou des demandeurs : âge, situation familiale et professionnelle, capacité professionnelle et, le cas échéant, celle du preneur en place ;

* 4^e de tenir compte de la structure parcellaire des exploitations concernées, soit par rapport au siège de l'exploitation, soit pour éviter que des mutations en jouissance ne remettent en cause des aménagements obtenus à l'aide de fonds publics.

* La commission dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la demande pour adresser son avis motivé à l'autorité compétente. Dans les quinze jours suivant l'expiration du délai de deux mois mentionné ci-dessus, le représentant de l'Etat dans le département statue par décision motivée sur la demande d'autorisation. Cette décision motivée est notifiée au demandeur, ainsi qu'au propriétaire s'il est distinct du demandeur, et au preneur en place.

* En cas de refus d'autorisation, la décision du représentant de l'Etat dans le département fait l'objet d'un affichage à la mairie de la commune de la situation du bien.

* L'autorisation est réputée accordée si la décision n'a pas été notifiée au demandeur dans un délai de deux mois et quinze jours à compter de la réception de la demande.

* L'autorisation d'exploiter est périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date à laquelle ladite autorisation lui a été notifiée ou, si le fonds est loué, avant l'expiration de la troisième année culturale qui suit la demande, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent titre est modifiée. »

Je rappelle également les termes de l'amendement n° 14, présenté par M. Claude Michel, rapporteur :

* Dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 188-5 du code rural, après les mots : « structures agricoles », insérer les mots : « et le cas échéant de la commission cantonale ou intercantonale ».

A la suite du retrait de l'article 5, il semble que cet amendement tombe.

M. Claude Michel, rapporteur. C'est exact !

M. le président. L'amendement n° 14 n'a plus d'objet.

Je rappelle que l'Assemblée s'est déjà prononcée sur les autres amendements à l'article 7.

Je mets donc aux voix cet article modifié par les amendements adoptés.

(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 2 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Christian Pierret un rapport, fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, sur le projet de loi portant ratification des ordonnances prises en application de la loi n° 83-332 du 22 avril 1983 autorisant le Gouvernement à prendre, par application de l'article 38 de la Constitution, diverses mesures financières (n° 1724).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2005 et distribué.

— 3 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures, première séance publique :

Questions au Gouvernement.

Discussion :

— du projet de loi n° 1578 relatif au règlement judiciaire (rapport n° 1872 de M. Gérard Gouzes, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

— du projet de loi n° 1579 relatif aux administrateurs judiciaires, mandataires-liquidateurs et experts en diagnostic d'entreprise (rapport n° 1981 de M. Philippe Marchand, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

Discussion générale commune.

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique : Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée jeudi 5 avril à une heure quarante.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
LOUIS JEAN.

Modifications à la composition des groupes.
(Journal officiel, Lois et décrets, du 5 avril 1984.)

GRUPE SOCIALISTE

(265 membres au lieu de 268.)

Supprimer les noms de MM. René Drouin, Robert Malgras et Nicolas Schiffler.

LISTE DES DÉPUTÉS N'APPARTENANT A AUCUN GROUPE
(13 au lieu de 10.)

Ajouter les noms de MM. René Drouin, Robert Malgras et Nicolas Schiffler.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).

571. — 5 avril 1984. — **M. René André** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, que la loi n° 78-615 du 31 mai 1978, reprise à l'article L. 473 du code de la santé publique, a donné une nouvelle définition de la profession d'infirmière ou d'infirmier : « Article 473. — Est considéré comme exerçant la profession d'infirmier (ère) toute personne qui donne habituellement, soit à domicile, soit dans des services publics ou privés d'hospitalisation ou de consultation des soins prescrits ou conseillés par un médecin. » Les dispositions du décret du 12 mai 1981 qui a précisé les conditions d'exercice de la profession d'infirmier ont été attaquées devant le Conseil d'Etat, lequel dans sa séance du 28 février 1984 (lecture du 14 mars 1984) a estimé « que la liste des actes professionnels susceptibles d'être exercés par les infirmiers et infirmières, lorsqu'ils n'agissent pas en tant qu'aides d'un docteur en médecine ou en tant que personnes placées par lui auprès de ses malades, ne peut être déterminée, nonobstant l'article 5 de la loi précitée du 31 mai 1978, que par décret en Conseil d'Etat pris après avis de l'Académie nationale de médecine », et que par conséquent « les dispositions du décret attaqué en tant qu'il autorise les infirmiers par son article 3 à pratiquer le contrôle des paramètres urinaires courants par des procédés rapides de dépistage, et par son article 4, à pratiquer les injections et scarifications autres que celles visées à l'article 5 du décret, les prélèvements de sang veineux et capillaire, des sondages vésicaux, les instillations intracrânielles, les prélèvements effectués au niveau des téguments, des phanères et des muqueuses directement accessibles, les tubages gastriques et les tests à la sueur, ont été prises par une autorité incompétente, dès lors que le décret attaqué n'a pas été pris en Conseil d'Etat ». Le Conseil d'Etat a décidé, en conséquence, que le décret susvisé du 12 mai 1981 est annulé en tant qu'il a autorisé les infirmiers, par ses articles 3 et 4, à pratiquer les actes précités. Cette annulation a créé un vide juridique qu'il apparaît indispensable de combler. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître de quelle manière et dans quels délais il prendra les dispositions nécessaires permettant aux infirmiers et infirmières d'exercer pleinement leurs fonctions telles qu'elles sont définies à l'article L. 473 précité du code de la santé publique.

**Le présent numéro comporte le compte rendu intégral
des deux séances du mercredi 4 avril 1984.**

1^{re} séance : page 1113 ; 2^e séance : page 1131.

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 16.
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	
Assemblée nationale :				
Débats :				
03	Compte rendu.....	98	425	Téléphone } Renseignements : 578-62-31 Administration : 578-61-59
33	Questions	98	425	
Documents :				
07	Série ordinaire	532	1 070	TÉLEX 301176 F DIR JO-PARIS
27	Série budgétaire	162	238	
Sénat :				
05	Compte rendu	87,50	270	Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : — 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ; — 27 : projets de lois de finances.
35	Questions	87,50	270	
09	Documents	532	1 031	
N'affacturer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro : **2,15 F.** (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)